



RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR
LE CENTRE EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS DE DAKAR
(CETUD)
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS ET ACRONYMES.....	3
I- SYNTHESE DE NOS TRAVAUX	5
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	15
II.1. Contexte général de la mission.....	15
II.2. Objectifs et étendue de la mission.....	17
II.2.1. Objectif global.....	17
II.2.2. Objectifs spécifiques	17
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	18
III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics.....	18
III.2. Les organes de contrôle et de régulation	19
III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)	19
III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).....	19
III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.	20
III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics.....	21
IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION.....	23
M1 DEROULEMENT DE LA MISSION	23
M2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES.....	23
M4 CONSTATS RELATIF A LA PREPARATION DES MARCHES	25
IV.4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)	25
IV.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)	25
IV.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM).....	25
IV.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés.....	25
M5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES	26
IV.5.1 Échantillonnage	26
IV.5.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert.....	26
IV.5.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres-restreint	29
IV.5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée.....	29
IV.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe.....	29
IV.5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO	29
IV.5.7 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR.....	30
IV.5.8 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS	33
IV.5.9 Constats relatifs aux avenants	33
IV.5.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre.....	33
IV.5.11 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPEL A MANIFESTATION D'INTERET	34
IV.5.12 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PRESTATION INTELLECTUELLE	37
IV.5.13 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE.....	37
IV.5.14 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE	39
IV.5.15 CONSTATS RELATIFS AUX AVENANTS DE PRESTATION INTELLECTUELLE.....	41
M6 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD	41
M7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE.....	42
IV.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE	43
IV.7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	45
IV.7.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES.....	46
V. SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION	48
VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	97
VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre	97
VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations	98
VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES	99
VIII. Liste des marchés audités	100



ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique



A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par le Centre Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation de la commande Publique contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- ✔ De vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2-2295 du 22 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable,
- ✔ De vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées,
- ✔ D'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables.



I- SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) a passé au cours de la gestion 2023 quarante-et-un (41) marchés d'une valeur globale de F CFA 6 940 314 242 TTC. La présente mission d'audit a porté sur 33 marchés passés par le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) au cours de la gestion 2023 pour un montant de 6 825 625 684 F CFA, soit un taux de couverture de 80,49% en nombre et 98,34% en valeur relative .

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

CONSTATS RELATIFS A L'ORGANISATION FONCTIONNELLE ET INSTITUTIONNELLE

Personne Responsable du Marchés (PRM)

Au sein de Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) la personne responsable des marchés est le Directeur.

Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)

- La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)

- La CM n'a pas été mise en place avant la date butoir en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°007115 du 23/03/2023. En effet, l'acte de désignation des membres de la CM est daté du 20 janvier soit 15 jours après la date butoir du 5 janvier fixé par l'arrêté ci-dessus évoqué. Ces actes ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP par lettre n°092/CETUD/D/SPM le 2 février 2023 en violation du CMP.

Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés

- L'AGPM A été publié dans le journal Le Soleil du 30 décembre 2022 conformément aux dispositions réglementaires.
- La première version du PPM a été publiée sur le portail des marchés le 29 novembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 6 du Code des Marchés Publics (CMP).

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA CPM

Au cours de la gestion sous revue, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) a passé quatre marchés dont les montants unitaires budgétisés sont inférieurs aux seuils de revue de la DCMP pour un montant total de 274 746 547 F CFA TTC. La revue a porté sur l'intégralité de marchés.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La mission a constaté que les membres de la Commission des Marchés n'ont pas été convoqués dans les délais prescrits, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, cet article exige que les membres de la commission soient convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la séance d'ouverture des offres. L'absence de preuves attestant de la réception effective de ces convocations (notamment l'absence de décharges datées des membres de la commission) empêche de garantir le respect de cette obligation.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Les marchés ci-après n'ont pas été inscrits dans l'Avis Général de Passation des Marchés (AGPM). Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que *"Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."*

- Marché n° S1982/23-DK intitulé "Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 3 (assurance des véhicules)" attribué à "ASKIA ASSURANCE" pour un montant de 4 717 106 F CFA.
- Marché n° F2721/23-DK intitulé "Acquisition de quatorze (14) conteneurs aménagés à usage de bureaux au niveau des terminus" attribué à "CONSTRUCSEN" pour un montant de 204 840 891 F CFA.

2) Le Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

Pour les marchés n°S1981/23-DK et n° S1982/23-DK, le délai de quinze (15) jours requis entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution n'a pas été respecté, en violation de l'article 71 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, l'ouverture des plis a eu lieu le 22 juin, tandis que le procès-verbal d'attribution a été établi le 12 juillet, soit vingt jours après l'ouverture des plis.

3) Elimination du candidat présentant l'offre la moins-disante en violation de l'article 71 du CMP

Le candidat, GRAPHI DESIGN, ayant proposé l'offre la moins-disante de 37 235 870 F CFA, n'a pas été retenu en raison du défaut de fourniture des états financiers pour les années 2018, 2019 et 2020, ainsi que de l'attestation de service fait démontrant l'exécution d'au moins un marché similaire au cours des trois dernières années. Ce marché devait être de nature et de taille similaires, avec un montant d'au moins 50 000 000 F CFA TTC. Toutefois, il a été relevé que le titulaire n'a pas non plus rempli tous les critères définis dans le DAO.

4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Le CETUD n'a pas précisé les motifs de rejet dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus des marchés listés ci-après. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : *"Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte."* Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

- Marché n° S1982/23-DK intitulé "Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 3 (assurance des véhicules)" attribué à "ASKIA ASSURANCE" pour un montant de 4 717 106 F CFA.
- Marché n° S0438/23-DK intitulé "Conception de supports et objets de communication du projet BRT" attribué à "GRAVAPUB SENEGAL" pour un montant de 47 433 050 F CFA.
- Marché n° F2721/23-DK intitulé "Acquisition de quatorze (14) conteneurs aménagés à usage de bureaux au niveau des terminus" attribué à "CONSTRUCSEN" pour un montant de 204 840 891 F CFA.

5) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP.

Pour le marché n°S1982/23-DK intitulé « Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 3 (assurance des véhicules) » une garantie de soumission de 2 000 000 F CFA a été exigée bien que le montant du marché ne dépasse pas les seuils fixés par l'article 1 de l'arrêté N°007120 du 23 mars 2023. De plus, nous ne disposons d'aucun document justifiant que la garantie de soumission a été restituée aux candidats dont les offres ont été rejetées, conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics

Pour les autres marchés listés ci-après, la mission n'a pas eu la preuve que les garanties de soumission ont été aussi restituées aux soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues.

- Marché n° S1981/23-DK intitulé "Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 1 (assurance maladie)" attribué à "ASKIA ASSURANCE" pour un montant de 17 755 500 F CFA.
- Marché n° S0438/23-DK intitulé "Conception de supports et objets de communication du projet BRT" attribué à "GRAVAPUB SENEGAL" pour un montant de 47 433 050 F CFA.
- Marché n° F2721/23-DK intitulé "Acquisition de quatorze (14) conteneurs aménagés à usage de bureaux au niveau des terminus" attribué à "CONSTRUCSEN" pour un montant de 204 840 891 F CFA.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) a passé onze (11) par DRP CR pour un montant total de 318 248 352 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de prise de connaissance de la charte d'Éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'Éthique et de la commande publique responsable, en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

2) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

L'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) n'a pas été requis sur les rapports d'évaluation et les procès-verbaux (PV) d'attribution provisoire des marchés en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

3) Déficit d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Le CETUD s'est abstenu d'indiquer aux candidats non retenus les motifs du rejet de leurs offres en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP) qui dispose : « *Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte.* ».

4) Déficit d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

Pour les demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, le CETUD ne s'assure pas de l'existence de crédits suffisants avant l'approbation des contrats en violation de l'article 85 du CMP.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Déficit de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, la mission ne dispose d'aucune preuve que l'Autorité Contractante a vérifié l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter les marchés y compris sur le plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle. Cette lacune pourrait compromettre la transparence et l'équité de la procédure de sélection, entraînant ainsi des risques pour la conformité des marchés et la qualité de l'exécution

- Marché n° 10 intitulé "Acquisition de matériels informatiques et logiciels" attribué à "SAMAG GROUP" pour un montant de 14 995 440 F CFA.
- Marché n° 15 intitulé "Acquisition de consommables et accessoires informatiques" attribué à "LOT 1: SIBS LOT 2: SAMAG SARL" pour un montant de 18 144 370 F CFA.
- Marché n° 28 intitulé "Services abonnement MICROSOFT 365" attribué à "CBI Sénégal" pour un montant de 13 420 234 F CFA.
- Marché n° 31 intitulé "Nettoyement des locaux du CETUD" attribué à "AUTOLAND SENEGAL" pour un montant de 26 404 068 F CFA.
- Marché n° 32 intitulé "Acquisition de matériel informatique et logiciel" attribué à "ORD TECHNOLOGIE" pour un montant de 20 130 800 F CFA.



- Marché n° 15 X1 intitulé "Acquisition de consommables et accessoires informatiques" attribué à "LOT 1 : SIBS" pour un montant de 2 060 870 F CFA.

2) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés ci-après, le CETUD n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP) qui dispose que « *Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.* ».

- Marché n° 14 intitulé "Acquisition de supports de communication sur la sécurité routière." attribué à "FAZAH CONSEIL" pour un montant de 57 801 120 F CFA.
- Marché n° 30 intitulé "Gardiennage des locaux du CETUD" attribué à "SPS SECURITE" pour un montant de 35 116 800 F CFA.
- Marché n° 31 intitulé "Nettoyement des locaux du CETUD" attribué à "AUTOLAND SENEGAL" pour un montant de 26 404 068 F CFA.
- Marché n° 32 intitulé "Acquisition de matériel informatique et logiciel" attribué à "ORD TECHNOLOGIE" pour un montant de 20 130 800 F CFA.
- Marché n° 33 intitulé "Conception et fourniture de supports de communication et goodies pour l'inauguration du BRT" attribué à "ARAIGNEE SAS" pour un montant de 59 802 400 F CFA.

3) Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

Des paiements relatifs au marché n° 31 intitulé "Nettoyement des locaux du CETUD" ont été effectués avant la réception effective. Les paiements ne peuvent être effectués qu'après la livraison des biens ou la prestation des services, sauf en cas d'acompte ou d'avances spécifiquement prévues dans les contrats et sous réserve du respect des dispositions du CMP.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Au cours de la gestion sous revue, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) a passé six marchés par Appel à Manifestation d'Intérêt pour un montant total de 6 119 565 393 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des comités techniques d'analyse et d'évaluation des manifestations d'intérêt n'ont pas pris connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus d'évaluation.

2) Déficit d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Le CETUD n'a pas précisé les motifs de rejet dans les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule que *"Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte."* Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

3) Suivi insuffisant de l'exécution technique et financière

L'absence de suivi régulier et permanent des prestations relatives aux marchés rend difficile la vérification de la conformité des livraisons aux dispositions contractuelles. En conséquence, la mission n'a pas pu s'assurer que les livraisons effectuées respectaient les termes des contrats, ce qui crée un risque de non-conformité tant en termes de qualité que de quantité. De plus, cette absence de contrôle empêche de vérifier que les paiements réalisés sont en adéquation avec les livraisons effectuées.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Déficit de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Les marchés ci-après n'ont pas été inscrits sur l'Avis Général de Passation publié par le CETUD en violation de l'article 56 du code des marchés publics qui stipule que *"Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."*

- Marché n° C1994/23-DK intitulé "Etude de faisabilité pour une gestion intégrée des aménagements, de l'espace public urbain et des dépendances de la voirie autour du BRT" attribué à "GROUPEMENT AREP/ ESPERIA/ DS CONSULTING/PACT /CNRS" pour un montant de 244 875 027 F CFA.
- Marché n° C2043/23-DK intitulé "Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase" attribué à "CABINET SYSTRA" pour un montant de 2 400 761 759 F CFA.

2) Défaut d'indication de toute les mentions requises ou indication de mention complexe pouvant dissuader les candidats à soumissionner en violation de l'article 82 du CMP

Pour les marchés ci-dessous, le dossier d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) présente des lacunes importantes, notamment l'absence de la grille de notation, bien que l'AMI précise que la sélection s'effectuera selon la méthode de sélection basée sur la qualité et le coût (SFQC), en conformité avec le règlement de passation des marchés applicable aux emprunteurs de la Banque mondiale (FPI). En effet, les directives de la Banque mondiale stipulent que le dossier d'appel à propositions doit inclure la note minimale à atteindre pour les propositions techniques.

- Marché n° C2234/23-DK intitulé "Recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un schéma directeur de système d'information" attribué à "GROUPEMENT PERFORMANCES GROUP ET AMC ERNST ET YOUNG (EYE TUNISIE)" pour un montant de 85 702 720 F CFA.
- Marché n° C2141/23-DK intitulé "Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet de restructuration du réseau de transport en commun en commun de Dakar - première phase" attribué à "GROUPEMENT SETEC INFRASTRUCTURES AFRIQUE/SETEC ITS/ SETEC INTERNATIONAL" pour un montant de 3 179 779 593 F CFA.

3) Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics

Concernant le marché n°C2234/23-DK, il a été constaté l'absence de la grille de notation. Les termes de référence (TDRs) se limitent à énumérer les critères d'évaluation sans spécifier le poids ou la pondération de chacun critère. Cette omission rend difficile l'appréciation transparente et équitable des offres, ce qui contrevient aux bonnes pratiques de passation des marchés et aux principes de transparence et de concurrence équitable.

4) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés ci-dessous, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que *"Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."*

- Marché n° C2315/23-DK intitulé "Réalisation de l'audit sécurité routière phase pré mise en service et phase du début de l'exploitation du corridor BRT" attribué à "CABINET FRED ENG INEERING S.R.L." pour un montant de 99 246 294 F CFA.
- Marché n° C2234/23-DK intitulé "Recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un schéma directeur de système d'information" attribué à "GROUPEMENT PERFORMANCES GROUP ET AMC ERNST ET YOUNG (EYE TUNISIE)" pour un montant de 85 702 720 F CFA.
- Marché n° C2141/23-DK intitulé "Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet de restructuration du réseau de transport en commun en commun de Dakar - première phase" attribué à "GROUPEMENT SETEC INFRASTRUCTURES AFRIQUE/SETEC ITS/ SETEC INTERNATIONAL" pour un montant de 3 179 779 593 F CFA.
- Marché n° C2043/23-DK intitulé "Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase" attribué à "CABINET SYSTRA" pour un montant de 2 400 761 759 F CFA.

5) Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

Les marchés ci-après ont été enregistrés en retard en violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts (CGI). En effet, selon les dispositions dudit code, les contrats doivent être enregistrés dans un délai d'un mois à compter de la notification.

- Marché n° C1994/23-DK intitulé "Etude de faisabilité pour une gestion intégrée des aménagements, de

l'espace public urbain et des dépendances de la voirie autour du BRT" attribué à "GROUPEMENT AREP/ ESPERIA/ DS CONSULTING/PACT /CNRS" pour un montant de 244 875 027 F CFA.

- Marché n° C2141/23-DK intitulé "Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet de restructuration du réseau de transport en commun en commun de Dakar - première phase" attribué à "GROUPEMENT SETEC INFRASTRUCTURES AFRIQUE/SETEC ITS/ SETEC INTERNATIONAL" pour un montant de 3 179 779 593 F CFA.
- Marché n° C0285/23-DK intitulé "Sélection de cabinets pour la réalisation de campagne d'IEC sur la sécurité routière" attribué à "MS ET ASSOCIES" pour un montant de 109 200 000 F CFA.
- Marché n° C2043/23-DK intitulé "Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase" attribué à "CABINET SYSTRA" pour un montant de 2 400 761 759 F CFA.

6) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Pour le marché n° C2043/23-DK intitulé "Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase le délai de livraison prévu dans le contrat n'a pas été respecté.

7) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Pour le marché n° C2043/23-DK intitulé "Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase ayant connu un retard de livraison les pénalités de retard prévues dans les CCAG et CCAP n'ont pas été appliquées.

8) Défaut mention des clauses d'exclusion du marché en violation de l'article 81 du CMP

Pour le marché n°C0285/23-DK, les clauses du marché ne précisent pas les exclusions éventuelles à la participation future aux marchés de travaux, fournitures, et services qui pourraient découler des prestations réalisées dans le cadre de ce marché.

Constats relatifs aux Marchés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte

Au cours de la gestion sous revue, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) a passé trois DRP CR pour un montant total de 88 455 000 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

L'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés n'a pas été requis sur les demandes de proposition en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

2) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Le CETUD s'est abstenu d'indiquer aux candidats non retenus les motifs du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui dispose : « *Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte.* ». Cette omission compromet la transparence du processus et empêche les candidats de comprendre les raisons du rejet de leurs offres.

3) Déficit de prise de connaissance de la charte d’Ethique et de la commande publique responsable en violation de l’article 38 du CMP.

Les membres du comité technique d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d’Ethique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus d'évaluation.

4) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les évaluations n'ont pas été réalisées sur la base de demandes de proposition définissant de manière claire et transparente les critères d'attribution. En effet, le CETUD n'a pas mis à disposition une demande de proposition établie conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. L'article 3 de cet arrêté préconise que les demandes de proposition soient élaborées de manière à préciser clairement les critères d'attribution, afin de garantir une évaluation objective et équitable des offres.

5) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Le CETUD n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. » De plus, les lettres de convocation incluses dans les dossiers ne portent aucune marque attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les destinataires, ce qui soulève des questions sur la régularité et la transparence de la procédure.

6) Déficit de deux ouvertures distinctes conformément aux dispositions réglementaires.

La mission n'a pas été en mesure de confirmer que les offres financières ont été ouvertes distinctement. L'absence de preuve quant à l'ouverture distincte des offres financières par rapport aux offres techniques soulève des préoccupations concernant la transparence et l'équité du processus de sélection. Pour chaque marché, il est essentiel de s'assurer que les offres financières n'ont été examinées qu'après l'évaluation complète des offres techniques, afin d'assurer une évaluation objective basée sur les critères techniques avant de considérer les aspects financiers.

Dysfonctionnements d’ordre spécifique

1) Projet de marché non conforme au modèle de DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, les modèles de contrat que les futurs titulaires seront amenés à signer n'ont pas été annexés aux demandes de proposition, ce qui constitue une violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. Cet article exige que les demandes de proposition incluent les modèles de contrat afin que les candidats aient une connaissance claire des conditions contractuelles auxquelles ils devront se conformer s'ils sont sélectionnés.

- Marché n° 21 intitulé "Assistance pour la mise en place d’un schéma organisationnel pour l’exploitation des lignes de rabattement." attribué à "IBA JOSEPH BASSE" pour un montant de 19 425 000 F CFA.
- Marché n° 25 intitulé "Recrutement d’un consultant individuel pour la capture d’image et la conception de vidéos pour les activités de sensibilisation sur le projet BRT" attribué à "ABDOULAYE NDAO" pour un montant de 60 000 000 F CFA.

2) Déficit d'ouverture des offres par la Commission des Marchés en violation de l'article 35 du CMP.

Pour les marchés cités ci-dessous, la mission n'a pas été en mesure de confirmer que les offres des candidats ont été ouvertes en deux étapes distinctes : d'abord les offres techniques, suivies des offres financières. L'ouverture en deux étapes est une procédure standard dans la passation des marchés publics, visant à garantir que les offres financières ne sont ouvertes qu'après l'évaluation des offres techniques. Cela permet de s'assurer que seules les offres techniquement conformes sont examinées sur le plan financier. L'absence de preuve concernant cette procédure pourrait compromettre l'intégrité et la transparence du processus de sélection, en ne garantissant pas que les critères techniques aient été correctement évalués avant l'examen des aspects financiers des offres.

- Marché n° 7 intitulé "Recrutement d'un consultant individuel pour appuyer la préparation du projet « Soutenir la transition vers la mobilité électrique au Sénégal » du Programme mondial FEM-8 sur la mobilité électrique." attribué à "ALIOUNE THIAM" pour un montant de 9 030 000 F CFA.
- Marché n° 25 intitulé "Recrutement d'un consultant individuel pour la capture d'image et la conception de vidéos pour les activités de sensibilisation sur le projet BRT" attribué à "ABDOULAYE NDAO" pour un montant de 60 000 000 F CFA.

OPINION

La revue a porté sur trente-trois (33) marchés dont quatre (4) appels d'offres ouvert, onze (11) Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), un (1) Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS), cinq (5) avenants et douze (12) marchés de prestation intellectuelle (PI).

Sur la base de la population des marchés, à notre avis, la conformité de la passation et de l'exécution des marchés du Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) aux dispositions du Code des Marchés Publics est satisfaisante.

Dakar, le 26 novembre 2024.



Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
 Expert-Comptable Diplômé
 Commissaire aux comptes
 Inscrit au Tableau de l'Ordre National
 des Experts Comptables et Comptables Agrées du
 Sénégal



II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Contexte général de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système Sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.

La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- ✓ 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- ✓ 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- ✓ 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMF ;
- ✓ 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMF et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;
- ✓ 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- ✓ au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ;
- ✓ au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- ✓ (Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;
- ✓ 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de St Louis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).
- ✓ Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité.
- ✓ Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.



II.2.Objectifs et étendue de la mission

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

II.2.1. Objectif global

La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).

II.2.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont de :

- (i). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
- (ii). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- (iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- (iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- (v). Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- (vi). Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- (vii). Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- (viii). Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- (ix). Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;

- (x). Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- (xi). Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- (xii). Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
- (xiii). Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :

- ✓ La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- ✓ La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- ✓ La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- ✓ La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ; VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- ✓ la loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- ✓ La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- ✓ La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- ✓ La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

- ✓ La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- ✓ La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ✓ La loi d'orientation n° --08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- ✓ Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- ✓ Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- ✓ Le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

III.2. Les organes de contrôle et de régulation

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 20 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- D'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- D'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- D'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- De contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixe les attributs de la Personne Responsable de Marchés.

III.2.3.1. La Personne Responsable de Marchés (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable de Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

III.2.3.2. La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.

III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics

=> APPEL D'OFFRES OUVERT

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

Marché d'un montant estimatif	> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes;
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

Marché d'un montant estimatif	> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.

Marché d'un montant estimatif	> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général

Marché d'un montant estimatif	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire

Marché d'un montant estimatif	> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les	

Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire

	marchés de fournitures ;	
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

=> DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ; < 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ; < 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
-------------------------------	--	---

Marché d'un montant estimatif	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ; < 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ; < 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
-------------------------------	--	---

Marché d'un montant estimatif	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA > ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 50 000 000 FCFA ; > ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 50 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
-------------------------------	--	--

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ; < 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ; < 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
-------------------------------	--	---

Marché d'un montant estimatif	< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ; < 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ; < 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
-------------------------------	--	---

Marché d'un montant estimatif	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA > ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ; > ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
-------------------------------	---	--

IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

M.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD).

M.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Dans le cadre de la mission, nous n'avons pas rencontré des difficultés particulières. Nous saluons l'engagement et la collaboration du personnel de Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD).

M.3 Présentation du Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)

Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) est un établissement public à caractère professionnel créé par la loi n° 97-01 du 10 mars 1997. Sa mission consiste à la mise en œuvre et au suivi de l'application de la politique sectorielle des transports publics urbains définie par l'Etat, pour la région de Dakar. Il s'agit essentiellement, d'organiser et de réguler l'offre de transport public urbain de voyageurs, de manière à améliorer durablement les conditions d'exploitation des opérateurs et, par conséquent, les déplacements des populations de l'agglomération dakaroise.

Le CETUD est un cadre de concertation qui réunit l'Etat, les Collectivités territoriales et le Secteur privé. A la demande de l'Etat ou des collectivités territoriales, le CETUD peut apporter une assistance aux régions. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des Transports terrestres et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le CETUD exerce au nom de l'Etat, des collectivités territoriales et des professionnels, les missions suivantes fixées par le décret n°2001-557 du 19 Juillet 2001 :

1. Détermination des lignes à desservir, des quotas ;
2. Autorisation de transport public correspondant et de leurs modalités techniques d'exploitation ;
3. Rédaction des cahiers des charges, termes de référence et dossiers d'appel d'offres, la passation des conventions avec les transporteurs agréés et le contrôle de l'exécution des contrats ;
4. Proposition de politiques tarifaires aux autorités compétentes ;
5. Elaboration des critères d'accès à la profession de transporteurs publics de personnes ;
6. Etudes, actions de formation, d'information ou de promotion des transports publics urbains de la région de Dakar
7. Coordination entre les différents modes de transport public, notamment l'arbitrage du partage des recettes, en cas d'intégration tarifaire ;
8. Elaboration et appui à la réalisation de programmes d'actions et d'investissements pour l'amélioration du niveau de service des infrastructures, de la circulation et de la sécurité routière ;
9. Amélioration de l'état et de la qualité du parc automobile pour contribuer à la lutte contre la pollution sonore et la pollution atmosphérique générée par les transports motorisés.

IV.4 CONSTATS RELATIF A LA PREPARATION DES MARCHES

IV.4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)

Au sein de Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) la personne responsable des marchés est le Directeur Général.

IV.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Les anomalies ci-après ont été identifiées :

- La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

IV.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)

- La CM n'a pas été mise en place avant la date butoir en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°007115 du 23/03/2023. En effet, l'acte de désignation des membres de la CM est daté du 20 janvier soit 15 jours après la date butoir du 5 janvier fixé par l'arrêté ci-dessus évoqué. Ces actes ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP par lettre n°092/CETUD/D/SPM le 2 février 2023 en violation du CMP.

IV.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés

- L'AGPM A été publié dans le journal Le Soleil du 30 décembre 2022 conformément aux dispositions réglementaires.
- La première version du PPM a été publiée sur le portail des marchés le 29 novembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 6 du Code des Marchés Publics (CMP).

IV.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés

- L'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.
- Le système d'archivage mise en place par le CETUD ne présente pas de dysfonctionnements majeurs.

M5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

IV.5.1 Échantillonnage

Au titre de la gestion 2023, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) nous a communiqué quarante-et-un (41) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de F CFA 6 940 314 242 F CFA TTC. La revue a porté sur 33 marchés communiqués par Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) pour un montant de 6 865 625 684 F CFA TTC soit un taux de couverture de 80,49% en nombre et 98,92% en valeur pour la gestion 2023.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023				Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	AOO	4	274 746 547 F CFA	4	274 746 547 F CFA	100 %	100 %
2	AVENANT	5	47 915 150 F CFA	5	47 915 150 F CFA	100 %	100 %
3	DRPCR	17	377 527 266 F CFA	11	318 248 352 F CFA	64.71 %	84.3 %
4	DRPS	1	2 501 800 F CFA	1	2 501 800 F CFA	100 %	100 %
5	PI	14	6 237 623 479 F CFA	12	6 222 213 835 F CFA	85.71 %	99.75 %
	TOTAL	41	6 940 314 242 F CFA	33	6 865 625 684 F CFA	80.49 %	98.92 %

IV.5.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert

IV.5.2.1 Constats relatifs aux marchés sous revue de la DCMP

Au cours de la gestion 2023, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) n'a pas passé de marché dont le montant budgétisé atteint les seuils de revue de la DCMP prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés.

IV.5.2.2 Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM

Au cours de la gestion sous revue, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) a passé quatre marchés dont les montants budgétisés sont inférieurs aux seuils de revue de la DCMP pour un montant total de 274 746 547 F CFA TTC.

N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
S1981/23-DK	Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 1 (assurance maladie)	17 755 500 F CFA	ASKIA ASSURANCE
S1982/23-DK	Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 3 (assurance des véhicules)	4 717 106 F CFA	ASKIA ASSURANCE
S0438/23-DK	Conception de supports et objets de communication du projet BRT	47 433 050 F CFA	GRAVAPUB SENEGAL
F2721/23-DK	Acquisition de quatorze (14) conteneurs aménagés à usage de bureaux au niveau des terminus	204 840 891 F CFA	CONSTRUCSEN



Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'Éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La mission a constaté que les membres de la Commission des Marchés n'ont pas été convoqués dans les délais prescrits, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, cet article exige que les membres de la commission soient convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la séance d'ouverture des offres. L'absence de preuves attestant de la réception effective de ces convocations (notamment l'absence de décharges datées des membres de la commission) empêche de garantir le respect de cette réglementation.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique.

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Les marchés ci-après n'ont pas été inscrits dans l'Avis Général de Passation des Marchés (AGPM). Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui dispose que "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

- Marché n° S1982/23-DK intitulé "Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 3 (assurance des véhicules)" attribué à "ASKIA ASSURANCE" pour un montant de 4 717 106 F CFA.
- Marché n° F2721/23-DK intitulé "Acquisition de quatorze (14) conteneurs aménagés à usage de bureaux au niveau des terminus" attribué à "CONSTRUCSEN" pour un montant de 204 840 891 F CFA.

2) Le Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

Pour les marchés n° S1981/23-DK et n°S1982/23-DK, le délai de quinze (15) jours requis entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution n'a pas été respecté, en violation de l'article 71 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, l'ouverture des plis a eu lieu le 22 juin, tandis que le procès-verbal d'attribution a été établi le 12 juillet, soit vingt jours après l'ouverture des plis.

3) Élimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP

Le candidat, GRAPHI DESIGN, ayant proposé l'offre la moins-disante de 37 235 870 F CFA, n'a pas été retenu en raison du défaut de fourniture des états financiers pour les années 2018, 2019 et 2020, ainsi que de l'attestation de service fait démontrant l'exécution d'au moins un marché similaire au cours des trois dernières années. Ce marché devait être de nature et de taille similaires, avec un montant d'au moins 50 000 000 F CFA TTC. Toutefois, il a été relevé que le titulaire n'a pas non plus rempli tous les critères définis dans le DAO.

4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Le CETUD n'a pas précisé les motifs de rejet dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus des marchés ci-dessous. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

- Marché n° S1982/23-DK intitulé "Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 3 (assurance des véhicules)" attribué à "ASKIA ASSURANCE" pour un montant de 4 717 106 F CFA.
- Marché n° S0438/23-DK intitulé "Conception de supports et objets de communication du projet BRT" attribué à "GRAVAPUB SENEGAL" pour un montant de 47 433 050 F CFA.
- Marché n° F2721/23-DK intitulé "Acquisition de quatorze (14) conteneurs aménagés à usage de bureaux au niveau des terminus" attribué à "CONSTRUCSEN" pour un montant de 204 840 891 F CFA.

5) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP.

Pour le marché n°S1982/23-DK intitulé « Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 3 (assurance des véhicules) », la garantie de soumission de 2 000 000 F CFA a été exigée bien que le montant du marché ne dépasse pas les seuils fixés par l'article 1 de l'arrêté N°007120 du 23 mars 2023. De plus, nous ne disposons d'aucun document justifiant que la garantie de soumission a été restituée aux candidats dont les offres ont été rejetées, en conformité avec l'article 84 du Code des Marchés Publics

Pour les autres marchés listés ci-après, la mission n'a pas eu la preuve que les garanties de soumission ont été restituées aux soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues.

- Marché n° S1981/23-DK intitulé "Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 1 (assurance maladie)" attribué à "ASKIA ASSURANCE" pour un montant de 17 755 500 F CFA.
- Marché n° S0438/23-DK intitulé "Conception de supports et objets de communication du projet BRT" attribué à "GRAVAPUB SENEGAL" pour un montant de 47 433 050 F CFA.
- Marché n° F2721/23-DK intitulé "Acquisition de quatorze (14) conteneurs aménagés à usage de bureaux au niveau des terminus" attribué à "CONSTRUCSEN" pour un montant de 204 840 891 F CFA.



IV.5.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d’offres-restreint

Au cours de la gestion sous revue, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) n’a pas passé de marchés par AOR.

IV.5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée

Au cours de la gestion sous revue, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) n’a pas passé de marchés par OS.

IV.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe

Au cours de la gestion sous revue, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) n’a pas passé de marchés par ED.

IV.5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) n’a pas passé de marchés par DRP CO.

IV.5.7 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) a passé onze (11) marchés par DRP CR pour un montant total de 318 248 352 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
10	Acquisition de matériels informatiques et logiciels	SAMAG GROUP	14 995 440 FCFA
11	Conception et production de supports de communication pour le CETUD	ARAIGNEE	59 802 400 FCFA
12	Mise à niveau du câblage informatique de l'extension du siège du CETUD	ID CABLING	10 569 850 FCFA
14	Acquisition de supports de communication sur la sécurité routière.	FAZAH CONSEIL	57 801 120 FCFA
15	Acquisition de consommables et accessoires informatiques	LOT 1: SIBS LOT 2: SAMAG SARL	18 144 370 FCFA
28	Services abonnement MICROSOFT 365	CBI SENEGAL	13 420 234 FCFA
30	Gardiennage des locaux du CETUD	SPS SECURITE	35 116 800 FCFA
31	Nettoisement des locaux du CETUD	AUTOLAND SENEGAL	26 404 068 FCFA
32	Acquisition de matériel informatique et logiciel	ORD TECHNOLOGIE	20 130 800 FCFA
33	Conception et fourniture de supports de communication et goodies pour l'inauguration du BRT	ARAIGNEE SAS	59 802 400 FCFA
15 X1	Acquisition de consommables et accessoires informatiques	LOT 1 : SIBS	2 060 870 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'Éthique et de la commande publique responsable, en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

2) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

L'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) n'a pas été requis sur les rapports d'évaluation et les procès-verbaux (PV) d'attribution provisoire des marchés en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

3) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Le CETUD s'est abstenu d'indiquer aux candidats non retenus les motifs du rejet de leurs offres en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP) qui dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte. ».

4) Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

Pour les demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, le CETUD ne s'assure pas de l'existence de crédits suffisants avant l'approbation des contrats en violation de l'article 85 du CMP.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, la mission ne dispose d'aucune preuve que l'Autorité Contractante a vérifié l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter les marchés y compris sur le plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle. Cette lacune pourrait compromettre la transparence et l'équité de la procédure de sélection, entraînant ainsi des risques pour la conformité des marchés et la qualité de l'exécution

- Marché n° 10 intitulé "Acquisition de matériels informatiques et logiciels" attribué à "SAMAG GROUP" pour un montant de 14 995 440 F CFA.
- Marché n° 15 intitulé "Acquisition de consommables et accessoires informatiques" attribué à "LOT 1 : SIBS LOT 2 : SAMAG SARL" pour un montant de 18 144 370 F CFA.
- Marché n° 28 intitulé "Services abonnement MICROSOFT 365" attribué à "CBI Sénégal" pour un montant de 13 420 234 F CFA.
- Marché n° 31 intitulé "Nettoyement des locaux du CETUD" attribué à "AUTOLAND SENEGAL" pour un montant de 26 404 068 F CFA.
- Marché n° 32 intitulé "Acquisition de matériel informatique et logiciel" attribué à "ORD TECHNOLOGIE" pour un montant de 20 130 800 F CFA.
- Marché n° 15 X1 intitulé "Acquisition de consommables et accessoires informatiques" attribué à "LOT 1 : SIBS" pour un montant de 2 060 870 F CFA.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés ci-après, le CETUD n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP) qui dispose que « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. ».

- Marché n° 14 intitulé "Acquisition de supports de communication sur la sécurité routière." attribué à "FAZAH CONSEIL" pour un montant de 57 801 120 F CFA.

- Marché n° 30 intitulé "Gardiennage des locaux du CETUD" attribué à "SPS SECURITE" pour un montant de 35 116 800 F CFA.
- Marché n° 31 intitulé "Nettoisement des locaux du CETUD" attribué à "AUTOLAND SENEGAL" pour un montant de 26 404 068 F CFA.
- Marché n° 32 intitulé "Acquisition de matériel informatique et logiciel" attribué à "ORD TECHNOLOGIE" pour un montant de 20 130 800 F CFA.
- Marché n° 33 intitulé "Conception et fourniture de supports de communication et goodies pour l'inauguration du BRT" attribué à "ARAIGNEE SAS" pour un montant de 59 802 400 F CFA.

3) Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

Des paiements relatifs au marché n° 31 intitulé "Nettoisement des locaux du CETUD" ont été effectués avant la réception effective. Les paiements ne peuvent être effectués qu'après la livraison des biens ou la prestation des services, sauf en cas d'acompte ou d'avances spécifiquement prévues dans les contrats et sous réserve du respect des dispositions du CMP.

IV.5.8 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS

Au cours de la gestion sous revue, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) a passé une DRPS pour un montant de 2 501 800 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
6	Sélection d'un prestataire pour la visite médicale du personnel du CETUD	CDIM 24	2 501 800 FCFA

Nous n'avons pas d'observations particulières.

IV.5.9 Constats relatifs aux avenants

Au cours de la gestion sous revue, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) a passé cinq (5) avenants pour un montant total de 47 915 150 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
S1831/23-DK	Avenant au marché n° S2082/21 relatif à l'assurance maladie du personnel et de leurs familles, des véhicules et des équipements en trois lots : lot 1	AMSA ASSURANCE	41 752 358 FCFA
S1830/23-DK	Avenant au marché n° S2084/21 relatif à l'assurance maladie du personnel et de leurs familles, des véhicules et des équipements en trois lots : lot 3	ASKIA ASSURANCE	536 282 FCFA
S1834/23-DK	Avenant au marché n° S2083/21 relatif à l'assurance maladie du personnel et de leurs familles, des véhicules et des équipements en trois lots : lot 2	ASKIA ASSURANCE	5 626 508 FCFA
F1405/23-DK	Avenant n°2 au marché n° F2656/18 relatif à la convention Générale par affermage pour la gestion de la gare routière interurbaine des Baux Maraichers		0 FCFA
F3102/23-DK	Avenant n°1 au marché n° F1277/22 relatif au contrat de concession pour l'acquisition de matériels roulants et l'exploitation et la maintenance du Bus Rapid Transit (BRT) à Dakar	DAKAR MOBILITE SA	0 FCFA

La revue n'appelle de notre part aucune observation particulière.

IV.5.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre

Au cours de la gestion sous revue, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) n'a pas passé de marché par ACCORD CADRE.

IV.5.11 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

Au cours de la gestion sous revue, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) a passé six marchés par AMI dont le montant total est de 6 119 565 393 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
C2315/23-DK	Réalisation de l'audit sécurité routière phase pré mise en service et phase du début de l'exploitation du corridor BRT	CABINET FRED ENG INEERING S.R.L.	99 246 294 FCFA
C1994/23-DK	Etude de faisabilité pour une gestion intégrée des aménagements, de l'espace public urbain et des dépendances de la voirie autour du BRT	GROUPEMENT AREP/ ESPERIA/ DS CONSULTING/PACT /CNRS	244 875 027 FCFA
C2234/23-DK	Recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un schéma directeur de système d'information	GROUPEMENT PERFORMANCES GROUP ET AMC ERNST ET YOUNG (EYE TUNISIE)	85 702 720 FCFA
C2141/23-DK	Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet de restructuration du réseau de transport en commun en commun de Dakar - première phase	GROUPEMENT SETEC INFRASTRUCTURES AFRIQUE/SETEC ITS/ SETEC INTERNATIONAL	3 179 779 593 FCFA
C0285/23-DK	Sélection de cabinets pour la réalisation de campagne d'IEC sur la sécurité routière	MS ET ASSOCIES	109 200 000 FCFA
C2043/23-DK	Assistance à Maitrise d'Ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase	CABINET SYSTRA	2 400 761 759 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des comités techniques d'analyse et d'évaluation des AMI n'ont pas pris connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus d'évaluation.

2) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Le CETUD n'a pas précisé les motifs de rejet dans les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

3) Suivi insuffisant de l'exécution technique et financière

L'absence de suivi régulier et permanent des prestations relatives aux marchés rend difficile la vérification de la conformité des livraisons aux dispositions contractuelles. En conséquence, la mission n'a pas pu s'assurer que les livraisons effectuées respectaient les termes des contrats, ce qui crée un risque de non-conformité tant en termes de qualité que de quantité. De plus, cette absence de contrôle empêche de vérifier que les paiements réalisés sont en adéquation avec les livraisons effectuées

4) Défaut de publication de la liste restreinte arrêtée sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Pour les AMI, la mission n'a pas obtenu de preuves attestant que les listes restreintes ont été publiées conformément aux dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP).

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Les marchés ci-après n'ont pas été inscrits sur l'Avis Général de Passation publié par le CETUD en violation de l'article 56 du code des marchés publics qui stipule que "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

- Marché n° C1994/23-DK intitulé "Etude de faisabilité pour une gestion intégrée des aménagements, de l'espace public urbain et des dépendances de la voirie autour du BRT" attribué à "GROUPEMENT AREP/ ESPERIA/ DS CONSULTING/PACT /CNRS" pour un montant de 244 875 027 F CFA.
- Marché n° C2043/23-DK intitulé "Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase" attribué à "CABINET SYSTRA" pour un montant de 2 400 761 759 F CFA.

2) Défaut d'indication de toute les mentions requises ou Indication de mention complexe pouvant dissuader les candidats à soumissionner en violation de l'article 82 du CMP

Pour les marchés ci-dessous, le dossier d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) présente des lacunes importantes, notamment l'absence de la grille de notation, bien que l'AMI précise que la sélection s'effectuera selon la méthode de sélection basée sur la qualité et le coût (SFQC), en conformité avec le règlement de passation des marchés applicable aux emprunteurs de la Banque mondiale (FPI). En effet, les directives de la Banque mondiale stipulent que le dossier d'appel à propositions doit inclure la note minimale à atteindre pour les propositions techniques.

- Marché n° C2234/23-DK intitulé "Recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un schéma directeur de système d'information" attribué à "GROUPEMENT PERFORMANCES GROUP ET AMC ERNST ET YOUNG (EYE TUNISIE)" pour un montant de 85 702 720 F CFA.
- Marché n° C2141/23-DK intitulé "Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet de restructuration du réseau de transport en commun en commun de Dakar - première phase" attribué à "GROUPEMENT SETEC INFRASTRUCTURES AFRIQUE/SETEC ITS/ SETEC INTERNATIONAL" pour un montant de 3 179 779 593 F CFA.

3) Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics

Concernant le marché n°C2234/23-DK, il a été constaté l'absence de la grille de notation. Les termes de référence (TDRs) se limitent à énumérer les critères d'évaluation sans spécifier le poids ou la pondération de chacun critère. Cette omission rend difficile l'appréciation transparente et équitable des offres, ce qui contrevient aux bonnes pratiques de passation des marchés et aux principes de transparence et de concurrence équitable.

4) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés ci-dessous, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

- Marché n° C2315/23-DK intitulé "Réalisation de l'audit sécurité routière phase pré mise en service et phase du début de l'exploitation du corridor BRT" attribué à "CABINET FRED ENG INEERING S.R.L." pour un montant de 99 246 294 F CFA.

- Marché n° C2234/23-DK intitulé "Recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un schéma directeur de système d'information" attribué à "GROUPEMENT PERFORMANCES GROUP ET AMC ERNST ET YOUNG (EYE TUNISIE)" pour un montant de 85 702 720 F CFA.
- Marché n° C2141/23-DK intitulé "Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet de restructuration du réseau de transport en commun en commun de Dakar - première phase" attribué à "GROUPEMENT SETEC INFRASTRUCTURES AFRIQUE/SETEC ITS/ SETEC INTERNATIONAL" pour un montant de 3 179 779 593 F CFA.
- Marché n° C2043/23-DK intitulé "Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase" attribué à "CABINET SYSTRA" pour un montant de 2 400 761 759 F CFA.

5) Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

Les marchés ci-après ont été enregistrés en retard en violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts (CGI). En effet, selon les dispositions dudit code, les contrats doivent être enregistrés dans un délai d'un mois à compter de la notification.

- Marché n° C1994/23-DK intitulé "Etude de faisabilité pour une gestion intégrée des aménagements, de l'espace public urbain et des dépendances de la voirie autour du BRT" attribué à "GROUPEMENT AREP/ ESPERIA/ DS CONSULTING/PACT /CNRS" pour un montant de 244 875 027 F CFA.
- Marché n° C2141/23-DK intitulé "Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet de restructuration du réseau de transport en commun en commun de Dakar - première phase" attribué à "GROUPEMENT SETEC INFRASTRUCTURES AFRIQUE/SETEC ITS/ SETEC INTERNATIONAL" pour un montant de 3 179 779 593 F CFA.
- Marché n° C0285/23-DK intitulé "Sélection de cabinets pour la réalisation de campagne d'IEC sur la sécurité routière" attribué à "MS ET ASSOCIES" pour un montant de 109 200 000 F CFA.
- Marché n° C2043/23-DK intitulé "Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase" attribué à "CABINET SYSTRA" pour un montant de 2 400 761 759 F CFA.

6) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Pour le marché n° C2043/23-DK intitulé "Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase le délai de livraison prévu dans le contrat n'a pas été respecté.

7) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Pour le marché n° C2043/23-DK intitulé "Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase ayant connu un retard de livraison les pénalités de retard prévues dans les CCAG et CCAP n'ont pas été appliquées.

8) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Pour les marchés ci-après, la mission n'a pas pu obtenir de preuves que tous les candidats ont été invités à soumissionner simultanément. Les documents justificatifs, tels que les copies des emails ou les preuves d'envoi des lettres d'invitation, n'ont pas été mis à la disposition de la mission. En l'absence de ces preuves, il est impossible de confirmer que tous les candidats ont reçu les invitations à la même date, ce qui est une exigence importante pour garantir l'égalité de traitement et la transparence dans le processus de passation des marchés.

- Marché n° C2315/23-DK intitulé "Réalisation de l'audit sécurité routière phase pré mise en service et phase du début de l'exploitation du corridor BRT" attribué à "CABINET FRED ENG INEERING S.R.L." pour un montant de 99 246 294 F CFA.
- Marché n° C0285/23-DK intitulé "Sélection de cabinets pour la réalisation de campagne d'IEC sur la sécurité routière" attribué à "MS ET ASSOCIES" pour un montant de 109 200 000 F CFA.

Concernant le marché n°C1994/23-DK, bien que la lettre d'invitation indique six (06) candidats, seulement trois (03) décharges ont été incluses dans le dossier du marché. La lettre d'invitation, datée du 14 mars 2023, a été déchargée aux dates suivantes : Le 16 mars 2023 par le groupement SCET TUNISIE, le 16 avril 2023 par le groupement CPCS TRANSCOM (sans date de réception précise sur la décharge) et le groupement COMETE INTERNATIONAL (sans date indiquée sur la décharge). L'absence de décharges pour les trois autres candidats et le manque de précisions quant aux dates pour certains candidats soulèvent des questions sur la transparence et l'égalité de traitement dans la transmission des invitations. Ce manque de traçabilité empêche de vérifier si tous les candidats ont été informés en temps voulu et simultanément, ce qui constitue une irrégularité dans le processus de passation des marchés.

Pour le marché n°C1994/23-DK, il manque la preuve que les candidats ayant obtenu la note technique minimale (à savoir le Groupement CPCS TRANSCOM LIMITED/SETEC et le Groupement AREP/ESPERIA/DS CONSULTING/PACT CNRS) ont été convoqués simultanément, comme l'exige l'article 1 du Code des Marchés Publics (CMP).

Pour le marché n°C2043/23-DK, bien que des correspondances datées du même jour indiquent la convocation des candidats ayant obtenu la note minimale, l'absence d'accusés de réception empêche de confirmer que ces candidats ont été convoqués simultanément. L'absence d'accusés de réception rend difficile la vérification que les convocations ont été reçues par tous les candidats à la même date, ce qui est essentiel pour assurer l'égalité de traitement et la transparence dans le processus de sélection. Sans ces preuves, il est impossible de garantir que les candidats ont eu les mêmes opportunités pour la suite du processus.

Pour le marché n°C2234/23-DK, les trois postulants ayant soumis une proposition technique ont tous obtenu la note minimale de 70 : le Groupement Performance Group & EY, DEVOTEAM, et SIMAC. Cependant, bien que les lettres d'invitation des deux premiers candidats aient été reçues, la lettre d'invitation de SIMAC, qui est classé troisième, n'a pas été reçue.

9) Défaut mention des clauses d'exclusion du marché en violation de l'article 81 du CMP

Pour le marché n°C0285/23-DK, les clauses du marché ne précisent pas les exclusions éventuelles à la participation future aux marchés de travaux, fournitures, et services qui pourraient découler des prestations réalisées dans le cadre de ce marché.

IV.5.12 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PRESTATION INTELLECTUELLE

Au cours de la gestion sous revue, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) n'a pas passé de marchés par prestation intellectuelle.

IV.5.13 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE

Au cours de la gestion sous revue, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) a passé deux marchés par DRPS pour un montant total de 2 530 000 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
3	Recrutement d'un consultant pour la rédaction des supports de communication du CETUD	350 CONSEIL	2 530 000 FCFA
8	Recrutement d'un consultant pour la rédaction des supports de communication du CETUD		NEANT

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Pour le marché n° 3 intitulé "Recrutement d'un consultant pour la rédaction des supports de communication du CETUD" attribué à "350 CONSEIL" pour un montant de 2 530 000 F CFA, le délai de livraison prévu dans le contrat n'a pas été respecté.

2) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Pour le marché n° 3 intitulé "Recrutement d'un consultant pour la rédaction des supports de communication du CETUD" attribué à "350 CONSEIL" pour un montant de 2 530 000 F CFA ayant connu un retard dans son exécution les pénalités de retard prévues n'ont pas été appliquées en violation des dispositions contractuelles.

IV.5.14 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Au cours de la gestion sous revue, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) a passé trois marchés par DRP CR pour montant total de 88 455 000 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
7	Recrutement d'un consultant individuel pour appuyer la préparation du projet « Soutenir la transition vers la mobilité électrique au Sénégal » du Programme mondial FEM-8 sur la mobilité électrique.	ALIOUNE THIAM	9 030 000 FCFA
21	Assistance pour la mise en place d'un schéma organisationnel pour l'exploitation des lignes de rabattement.	IBA JOSEPH BASSE	19 425 000 FCFA
25	Recrutement d'un consultant individuel pour la capture d'image et la conception de vidéos pour les activités de sensibilisation sur le projet BRT	ABDOULAYE NDAO	60 000 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

L'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés n'a pas été requis sur les demandes de proposition en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

2) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Le CETUD s'est abstenu d'indiquer aux candidats non retenus les motifs du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte. » Cette omission compromet la transparence du processus et empêche les candidats de comprendre les raisons du rejet de leurs offres.

3) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres du comité technique d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'Éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus d'évaluation.

4) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les évaluations n'ont pas été réalisées sur la base de demandes de proposition définissant de manière claire et transparente les critères d'attribution. En effet, le CETUD n'a pas mis à disposition une demande de proposition établie conformément à l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. L'article 3 de cet arrêté préconise que les demandes de proposition soient élaborées de manière à préciser clairement les critères d'attribution, afin de garantir une évaluation objective et équitable des offres.

5) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Le CETUD n'a pas convoqué les membres de la Commission des Marchés dans les délais impartis, en violation de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. » De plus, les lettres de convocation incluses dans les dossiers ne portent aucune marque attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les destinataires, ce qui soulève des questions sur la régularité et la transparence de la procédure.

6) Défaut de deux ouvertures distinctes conformément aux dispositions réglementaires.

La mission n'a pas été en mesure de confirmer que les offres financières ont été ouvertes distinctement. L'absence de preuve quant à l'ouverture distincte des offres financières par rapport aux offres techniques soulève des préoccupations concernant la transparence et l'équité du processus de sélection. Pour chaque marché, il est essentiel de s'assurer que les offres financières n'ont été examinées qu'après l'évaluation complète des offres techniques, afin d'assurer une évaluation objective basée sur les critères techniques avant de considérer les aspects financiers.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Projet de marché non conforme au modèle de DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, les modèles de contrat que les futurs titulaires seront amenés à signer n'ont pas été annexés aux demandes de proposition, ce qui constitue une violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. Cet article exige que les demandes de proposition incluent les modèles de contrat afin que les candidats aient une connaissance claire des conditions contractuelles auxquelles ils devront se conformer s'ils sont sélectionnés.

- Marché n° 21 intitulé "Assistance pour la mise en place d'un schéma organisationnel pour l'exploitation des lignes de rabattement." attribué à "IBA JOSEPH BASSE" pour un montant de 19 425 000 F CFA.
- Marché n° 25 intitulé "Recrutement d'un consultant individuel pour la capture d'image et la conception de vidéos pour les activités de sensibilisation sur le projet BRT" attribué à "ABDOULAYE NDAO" pour un montant de 60 000 000 F CFA.

2) Défaut d'ouverture des offres par la Commission des Marchés en violation de l'article 35 du CMP.

Pour les marchés cités ci-dessous, la mission n'a pas été en mesure de confirmer que les offres des candidats ont été ouvertes en deux étapes distinctes : d'abord les offres techniques, suivies des offres financières. L'ouverture en deux étapes est une procédure standard dans la passation des marchés publics, visant à garantir que les offres financières ne sont ouvertes qu'après l'évaluation des offres techniques. Cela permet de s'assurer que seules les offres techniquement conformes sont examinées sur le plan financier. L'absence de preuve concernant cette procédure pourrait compromettre l'intégrité et la transparence du processus de sélection, en ne garantissant pas que les critères techniques aient été correctement évalués avant l'examen des aspects financiers des offres.

- Marché n° 7 intitulé "Recrutement d'un consultant individuel pour appuyer la préparation du projet « Soutenir la transition vers la mobilité électrique au Sénégal » du Programme mondial FEM-8 sur la mobilité électrique." attribué à "ALIOUNE THIAM" pour un montant de 9 030 000 F CFA.
- Marché n° 25 intitulé "Recrutement d'un consultant individuel pour la capture d'image et la conception de vidéos pour les activités de sensibilisation sur le projet BRT" attribué à "ABDOULAYE NDAO" pour un montant de 60 000 000 F CFA.

IV.5.15 **CONSTATS RELATIFS AUX AVENANTS DE PRESTATION INTELLECTUELLE**

Au cours de la gestion sous revue, le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) a passé un avenant pour un montant de 11 663 442 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
C0440/23-DK	Avenant n°1 au marché n° C2933/21 relatif à l'étude de faisabilité pour l'introduction de biocarburant pour les transports urbains au Sénégal	RINA CONSULTING SPA	11 663 442 FCFA

Nous n'avons pas d'observation particulière.

N.6 **Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD**

Au cours de la gestion sous revue, le CETUD n'a pas eu de marché ayant fait l'objet de recours auprès de CRD

M.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité- matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

- le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- la conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés. En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir :
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
- la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- la cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
- les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.

IV.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

Modes de passation de marchés		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2020		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
2	Appel d'Offre Ouverte (AOO)	4	274 746 547 F CFA	2	252 273 941 F CFA	50 %	91.82 %
5	Dont SEUIL CPM	4	274 746 547 F CFA	2	252 273 941 F CFA	50 %	91.82 %
7	AVENANT	5	47 915 150 F CFA	1	1 F CFA	20 %	0 %
9	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	11	318 248 352 F CFA	6	181 443 980 F CFA	54.55 %	57.01 %
10	Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)	1	2 501 800 F CFA	0	0 FCFA	0 %	0 %
13	Prestations Intellectuelles	12	6 222 213 835 F CFA	11	6 222 213 835 F CFA	91.67 %	100 %
14	Dont PI -> AMI	6	6 119 565 393 F CFA	6	6 119 565 393 F CFA	100 %	100 %
15	Dont PI -> DRPS	2	2 530 000 F CFA	1	2 530 000 F CFA	50 %	100 %
16	Dont PI -> DRPCR	3	88 455 000 F CFA	3	88 455 000 F CFA	100 %	100 %
19	Dont PI -> AVENANT	1	11 663 442 F CFA	1	11 663 442 F CFA	100 %	100 %
	TOTAL	33	6 865 625 684 F CFA	20	6 655 931 757 F CFA	60.61 %	96.95 %



Les marchés du Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) retenus sont :

Titre	Type	Mod e	Attributaire	Montant en FCFA
Acquisition de quatorze (14) conteneurs aménagés à usage de bureaux au niveau des terminus	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	CONSTRUCSEN	204 840 891 FCFA
Conception de supports et objets de communication du projet BRT	MARCHES DE SERVICES COURANTS	AOO	GRAVAPUB SENEGAL	47 433 050 FCFA
Avenant n°1 au marché n° F1277/22 relatif au contrat de concession pour l'acquisition de matériels roulants et l'exploitation et la maintenance du Bus Rapid Transit (BRT) à Dakar	MARCHES DE FOURNITURES	AVENANT	DAKAR MOBILITE SA	1 FCFA
Mise à niveau du câblage informatique de l'extension du siège du CETUD	MARCHES DES TRAVAUX	DRPC R	ID CABLING	10 569 850 FCFA
Acquisition de matériels informatiques et logiciels	MARCHES DE FOURNITURES	DRPC R	SAMAG GROUP	14 995 440 FCFA
Acquisition de supports de communication sur la sécurité routière.	MARCHES DE FOURNITURES	DRPC R	FAZAH CONSEIL	57 801 120 FCFA
Acquisition de consommables et accessoires informatiques	MARCHES DE FOURNITURES	DRPC R	LOT 1: SIBS LOT 2: SAMAG SARL	18 144 370 FCFA
Acquisition de matériel informatique et logiciel	MARCHES DE FOURNITURES	DRPC R	ORD TECHNOLOGIE	20 130 800 FCFA
Conception et production de supports de communication pour le CETUD	MARCHES DE SERVICES COURANTS	DRPC R	ARAIGNEE	59 802 400 FCFA
Réalisation de l'audit sécurité routière phase pré mise en service et phase du début de l'exploitation du corridor BRT	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AMI	CABINET FRED ENG INEERING S.R.L.	99 246 294 FCFA
Etude de faisabilité pour une gestion intégrée des aménagements, de l'espace public urbain et des dépendances de la voirie autour du BRT	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AMI	GROUPEMENT AREP/ ESPERIA/ DS CONSULTING/PACT /CNRS	244 875 027 FCFA
Recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un schéma directeur de système d'information	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AMI	GROUPEMENT PERFORMANCES GROUP ET AMC ERNST ET YOUNG (EYE TUNISIE)	85 702 720 FCFA
Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet de restructuration du réseau de transport en commun en commun de Dakar - première phase	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AMI	GROUPEMENT SETEC INFRASTRUCTURES AFRIQUE/SETEC ITS/ SETEC INTERNATIONAL	3 179 779 593 FCFA
Sélection de cabinets pour la réalisation de campagne d'IEC sur la sécurité routière	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AMI	MS ET ASSOCIES	109 200 000 FCFA
Avenant n°1 au marché n° C2933/21 relatif à l'étude de faisabilité pour l'introduction de biocarburant pour les transports urbains au Sénégal	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AVENANT3	RINA CONSULTING SPA	11 663 442 FCFA
Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AMI	CABINET SYSTRA	2 400 761 759 FCFA
Recrutement d'un consultant individuel pour appuyer la préparation du projet « Soutenir la transition vers la mobilité électrique au Sénégal » du Programme mondial FEM-8 sur la mobilité électrique.	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPC R3	ALIOUNE THIAM	9 030 000 FCFA
Recrutement d'un consultant pour la rédaction des supports de communication du CETUD	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPS 3	350 CONSEIL	2 530 000 FCFA
Assistance pour la mise en place d'un schéma organisationnel pour l'exploitation des lignes de rabattement.	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPC R3	IBA JOSEPH BASSE	19 425 000 FCFA
Recrutement d'un consultant individuel pour la capture d'image et la conception de vidéos pour les activités de sensibilisation sur le projet BRT	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPC R3	ABDOULAYE NDAO	60 000 000 FCFA

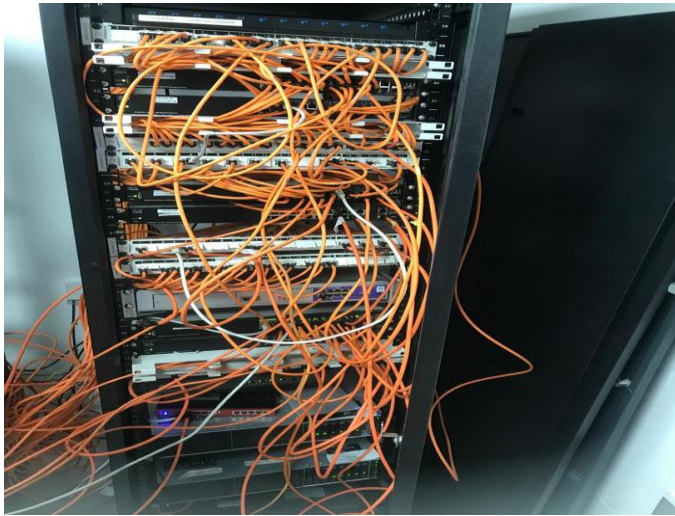
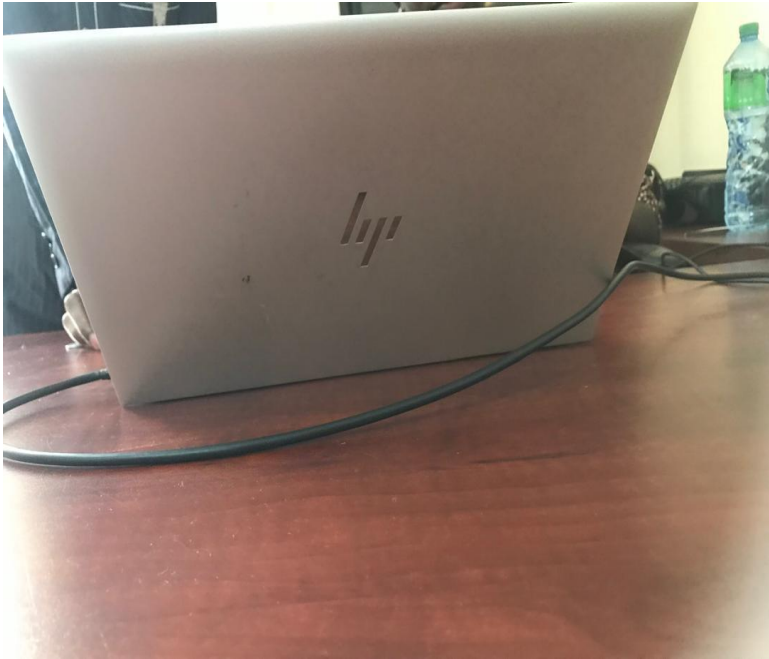


IV.7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'inspection physique n'appelle de notre part aucune observation particulière.

IV.73 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES





V. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

V.4.1 Constats relatifs à la Personne Responsable des Marchés (PRM)				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse du Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)	Position de l'auditeur
V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse du Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)	Position de l'auditeur
4	Défaut de production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	Veiller à la production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse du Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)	Position de l'auditeur
1	Mise en place tardive de la Commission des Marchés en violation de l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23 mars 2023	Veiller à la mise en place de la Commission des Marchés dans les délais	Le CETUD a transmis par lettre n°092/CETUD/D/SPM du 2 février 2023 enregistré sous le n°1038, les notes de service portant mise en place de la commission et de la cellule de passation des marchés en y joignant les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics signés par les membres (voir pièces jointes). Vous trouverez également sur le dossier joint les bordereaux de transmission à la DCMP et à l'ARCOP, les rapports trimestriels et annuels ainsi que le tableau de suivi des marchés	Etant donné que la date limite est fixée au 05 janvier, nous maintenons le constat.
2	Défaut de transmission des actes de	Il est recommandé de veiller à la transmission des	Le CETUD a transmis par lettre n°092/CETUD/D/SPM du 2 février 2023 enregistré sous le n°1038, les notes de service portant mise en place de la commission et de la cellule de passation des marchés en y joignant les attestations de prise de	Etant donné que la date limite est fixée au 05 janvier, nous maintenons le constat.



	nomination et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23 mars 2023	actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP dans les délais.	connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics signés par les membres (voir pièces jointes). Vous trouverez également sur le dossier joint les bordereaux de transmission à la DCMP et à l'ARCOP, les rapports trimestriels et annuels ainsi que le tableau de suivi des marchés				
V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse du Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)				Position de l'auditeur
V.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse du Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)				Position de l'auditeur
V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES							
V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMP							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)	Position de l'auditeur
V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)	Position de l'auditeur
2	Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du	17 755 500 F CFA	ASKIA ASSURANCE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait de commentaire



	personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 1 (assurance maladie) - S1981/23-DK						
4	Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 1 (assurance maladie) - S1981/23-DK	17 755 500 F CFA	ASKIA ASSURANCE	Défaut de respect de la fourchette comprise entre 1% et 3% de la valeur de la valeur du marché en violation de l'article 114 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les dispositions de l'article 114 du CMP sont respectées		L'AC n'a pas fait de commentaire
5	Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 1 (assurance maladie) - S1981/23-DK	17 755 500 F CFA	ASKIA ASSURANCE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire
6	Souscription en	17 755 500 F CFA	ASKIA ASSURANCE	Non-respect du délai de 15	Veiller au respect		L'AC n'a pas

	trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 1 (assurance maladie) - S1981/23-DK			jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na: 6)	des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte		fait de commentaire
7	Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 1 (assurance maladie) - S1981/23-DK	17 755 500 F CFA	ASKIA ASSURANCE	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les notifications des candidats sont envoyées par courriel électronique avec une demande d'accuser de réception. Cependant, la plupart des soumissionnaires n'accuse pas réception s'ils ne sont pas attributaires du marché.	Nous vous recommandons de veiller au respect de la réglementation.
13	Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 3 (assurance des	4 717 106 F CFA	ASKIA ASSURANCE	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.		L'AC n'a pas fait de commentaire

	véhicules) - S1982/23-DK						
15	Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 3 (assurance des véhicules) - S1982/23-DK	4 717 106 F CFA	ASKIA ASSURANCE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait de commentaire
16	Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 3 (assurance des véhicules) - S1982/23-DK	4 717 106 F CFA	ASKIA ASSURANCE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issue de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
17	Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des	4 717 106 F CFA	ASKIA ASSURANCE	Défaut de respect de la fourchette comprise entre 1% et 3% de la valeur de la valeur du marché en violation de l'article 114 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les dispositions de l'article 114 du CMP sont respectées		L'AC n'a pas fait de commentaire

	équipements et des véhicules : Lot 3 (assurance des véhicules) - S1982/23-DK						
18	Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 3 (assurance des véhicules) - S1982/23-DK	4 717 106 F CFA	ASKIA ASSURANCE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire
19	Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 3 (assurance des véhicules) - S1982/23-DK	4 717 106 F CFA	ASKIA ASSURANCE	Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na: 7)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte		L'AC n'a pas fait de commentaire
22	Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de	4 717 106 F CFA	ASKIA ASSURANCE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 10)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à		Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception

	l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 3 (assurance des véhicules) - S1982/23-DK				éliminer le candidat.		effective et simultanée des mails
27	Conception de supports et objets de communication du projet BRT - S0438/23-DK	47 433 050 F CFA	GRAVUPUB SENEGAL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait de commentaire
28	Conception de supports et objets de communication du projet BRT - S0438/23-DK	47 433 050 F CFA	GRAVUPUB SENEGAL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issu de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
29	Conception de supports et objets de communication du projet BRT - S0438/23-DK	47 433 050 F CFA	GRAVUPUB SENEGAL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire
31	Conception de supports et objets de communication du projet BRT - S0438/23-DK	47 433 050 F CFA	GRAVUPUB SENEGAL	Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP (na: 5)	S'assurer que le candidat présentant l'offre conforme n'a pas été éliminé sans raison valable	L'offre du soumissionnaire GRAPHI DESIGN est rejetée par la commission des marchés car elle ne remplit pas les	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails

						critères de qualification (référence fournie non conforme au critère et états financiers non fournis). En revanche, l'attributaire GRAVI PUB a fourni deux références de marchés similaires conformes au critère et les états financiers comme demandé.	
33	Conception de supports et objets de communication du projet BRT - S0438/23-DK	47 433 050 F CFA	GRAVUPUB SENEGAL	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les notifications des candidats sont envoyées par courriel électronique avec une demande d'accuser de réception. Cependant, la plupart des soumissionnaires n'accuse pas réception s'ils ne sont pas attributaires du marché.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
34	Conception de supports et objets de communication du projet BRT - S0438/23-DK	47 433 050 F CFA	GRAVUPUB SENEGAL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait de commentaire.

35	Conception de supports et objets de communication du projet BRT - S0438/23-DK	47 433 050 F CFA	GRAVUPUB SENEGAL	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 9)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
38	Acquisition de quatorze (14) conteneurs aménagés à usage de bureaux au niveau des terminus - F2721/23-DK	204 840 891 F CFA	CONSTRUCSEN	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
39	Acquisition de quatorze (14) conteneurs aménagés à usage de bureaux au niveau des terminus - F2721/23-DK	204 840 891 F CFA	CONSTRUCSEN	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issue de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
40	Acquisition de quatorze (14) conteneurs aménagés à usage de bureaux au niveau des terminus - F2721/23-DK	204 840 891 F CFA	CONSTRUCSEN	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire.
41	Acquisition de	204 840 891 F	CONSTRUCSEN	Défaut de convocation des	Il est recommandé		L'AC n'a pas



	quatorze (14) conteneurs aménagés à usage de bureaux au niveau des terminus - F2721/23-DK	CFA		membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	de convoquer les membres de la CM dans les délais		fait de commentaire.
44	Acquisition de quatorze (14) conteneurs aménagés à usage de bureaux au niveau des terminus - F2721/23-DK	204 840 891 F CFA	CONSTRUCSEN	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
45	Acquisition de quatorze (14) conteneurs aménagés à usage de bureaux au niveau des terminus - F2721/23-DK	204 840 891 F CFA	CONSTRUCSEN	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 8)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
V.5.3 Constats relatifs aux Appels d'offres restreint							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)	Position de l'auditeur
V.5.4 Constats relatifs aux offres spontanées							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)	Position de l'auditeur
V.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe							



Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)	Position de l'auditeur
V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)	Position de l'auditeur
V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)	Position de l'auditeur
1	Acquisition de matériels informatiques et logiciels - 10	14 995 440 F CFA	SAMAG GROUP	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires	Les lettres d'invitation sont accompagnées des dossiers de consultation qui contiennent les instructions sur les candidats, le bordereau de prix, les spécifications techniques et le projet de contrat (Voir dossier joint).	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
3	Acquisition de matériels informatiques et logiciels - 10	14 995 440 F CFA	SAMAG GROUP	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		L'AC n'a pas fait de commentaire.
4	Acquisition de	14 995 440 F CFA	SAMAG GROUP	Défaut de transmission du	Il est recommandé	Les PV d'ouverture	Nous vous recommandons dans l'avenir de

	matériels informatiques et logiciels - 10			PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issu de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens.	veiller à la réception effective et simultanée des mails
5	Acquisition de matériels informatiques et logiciels - 10	14 995 440 F CFA	SAMAG GROUP	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait de commentaire.
6	Acquisition de matériels informatiques et logiciels - 10	14 995 440 F CFA	SAMAG GROUP	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire.
7	Acquisition de matériels informatiques et logiciels - 10	14 995 440 F CFA	SAMAG GROUP	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
9	Acquisition de matériels informatiques et logiciels - 10	14 995 440 F CFA	SAMAG GROUP	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 9)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait de commentaire.
11	Conception et de supports	59 802 400 F CFA	ARAIGNEE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la		L'AC n'a pas fait de commentaire.

	communication pour le CETUD - 11			commande publique responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 2)	charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		
12	Conception et production de supports de communication pour le CETUD - 11	59 802 400 F CFA	ARAIGNEE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire.
13	Conception et production de supports de communication pour le CETUD - 11	59 802 400 F CFA	ARAIGNEE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
15	Conception et production de supports de communication pour le CETUD - 11	59 802 400 F CFA	ARAIGNEE	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 6)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait de commentaire.
16	Mise à niveau du câblage informatique de l'extension du siège du CETUD - 12	10 569 850 F CFA	ID CABLING	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issue de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
17	Mise à niveau du câblage informatique de l'extension du	10 569 850 F CFA	ID CABLING	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et		L'AC n'a pas fait de commentaire.

	siège du CETUD - 12			responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 2)	de la Commande Publique Responsable		
18	Mise à niveau du câblage informatique de l'extension du siège du CETUD - 12	10 569 850 F CFA	ID CABLING	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire.
19	Mise à niveau du câblage informatique de l'extension du siège du CETUD - 12	10 569 850 F CFA	ID CABLING	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
21	Mise à niveau du câblage informatique de l'extension du siège du CETUD - 12	10 569 850 F CFA	ID CABLING	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 6)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait de commentaire.
22	Acquisition de supports de communication sur la sécurité routière. - 14	57 801 120 F CFA	FAZAH CONSEIL	Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires	Les lettres d'invitation sont accompagnées des dossiers de consultation qui contiennent les instructions sur les candidats, le bordereau de prix, les spécifications techniques et le projet de contrat (Voir dossier joint).	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
25	Acquisition de supports de communication sur la sécurité routière. - 14	57 801 120 F CFA	FAZAH CONSEIL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait de commentaire.

26	Acquisition de supports de communication sur la sécurité routière. - 14	57 801 120 F CFA	FAZAH CONSEIL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issu de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
27	Acquisition de supports de communication sur la sécurité routière. - 14	57 801 120 F CFA	FAZAH CONSEIL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait commentaire.
28	Acquisition de supports de communication sur la sécurité routière. - 14	57 801 120 F CFA	FAZAH CONSEIL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait commentaire.
29	Acquisition de supports de communication sur la sécurité routière. - 14	57 801 120 F CFA	FAZAH CONSEIL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait commentaire.
31	Acquisition de supports de communication sur la sécurité routière. - 14	57 801 120 F CFA	FAZAH CONSEIL	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 10)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait commentaire.
33	Acquisition de	18 144 370 F CFA	LOT 1: SIBS LOT 2: SAMAG	Défaut de vérification par	Veiller à la		L'AC n'a pas

	consommables et accessoires informatiques - 15		SARL	l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		fait commentaire.
35	Acquisition de consommables et accessoires informatiques - 15	18 144 370 F CFA	LOT 1: SIBS LOT 2: SAMAG SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issu de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
36	Acquisition de consommables et accessoires informatiques - 15	18 144 370 F CFA	LOT 1: SIBS LOT 2: SAMAG SARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait commentaire
37	Acquisition de consommables et accessoires informatiques - 15	18 144 370 F CFA	LOT 1: SIBS LOT 2: SAMAG SARL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait commentaire
38	Acquisition de consommables et accessoires informatiques - 15	18 144 370 F CFA	LOT 1: SIBS LOT 2: SAMAG SARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait commentaire

39	Acquisition de consommables et accessoires informatiques - 15	18 144 370 F CFA	LOT 1: SIBS LOT 2: SAMAG SARL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.	La liste est en annexe du rapport annuel (pages 12 à 16) transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 29 mars 2024.	L'AC n'a pas fait commentaire
40	Acquisition de consommables et accessoires informatiques - 15	18 144 370 F CFA	LOT 1: SIBS LOT 2: SAMAG SARL	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 9)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait commentaire
41	Services abonnement MICROSOFT 365 - 28	13 420 234 F CFA	CBI Sénégal	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les entreprises GBS, SAMAQ GROUP, FAZAH Conseil, SIBS, CBI, AUTOLAND et ORD TECH ont bien fourni les pièces administrative (voir dossier joint).	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
42	Services abonnement MICROSOFT 365 - 28	13 420 234 F CFA	CBI Sénégal	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		L'AC n'a pas fait commentaire
43	Services abonnement MICROSOFT 365 - 28	13 420 234 F CFA	CBI Sénégal	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issue de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails

						conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens.	
44	Services abonnement MICROSOFT 365 - 28	13 420 234 F CFA	CBI Sénégal	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait commentaire
45	Services abonnement MICROSOFT 365 - 28	13 420 234 F CFA	CBI Sénégal	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait commentaire
46	Services abonnement MICROSOFT 365 - 28	13 420 234 F CFA	CBI Sénégal	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait commentaire
48	Services abonnement MICROSOFT 365 - 28	13 420 234 F CFA	CBI Sénégal	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 8)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait commentaire
51	Gardiennage des locaux du CETUD - 30	35 116 800 F CFA	SPS SECURITE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issue de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails

						aucune demande dans ce sens.	
52	Gardiennage des locaux du CETUD - 30	35 116 800 F CFA	SPS SECURITE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait commentaire
53	Gardiennage des locaux du CETUD - 30	35 116 800 F CFA	SPS SECURITE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait commentaire
54	Gardiennage des locaux du CETUD - 30	35 116 800 F CFA	SPS SECURITE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait commentaire
55	Gardiennage des locaux du CETUD - 30	35 116 800 F CFA	SPS SECURITE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait commentaire
57	Gardiennage des locaux du CETUD - 30	35 116 800 F CFA	SPS SECURITE	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 9)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait commentaire
59	Nettoisement des locaux du CETUD - 31	26 404 068 F CFA	AUTOLAND SENEGAL	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		L'AC n'a pas fait commentaire

60	Nettoiemment des locaux du CETUD - 31	26 404 068 F CFA	AUTOLAND SENEGAL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issu de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
61	Nettoiemment des locaux du CETUD - 31	26 404 068 F CFA	AUTOLAND SENEGAL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait commentaire
62	Nettoiemment des locaux du CETUD - 31	26 404 068 F CFA	AUTOLAND SENEGAL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait commentaire
63	Nettoiemment des locaux du CETUD - 31	26 404 068 F CFA	AUTOLAND SENEGAL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait commentaire
64	Nettoiemment des locaux du CETUD - 31	26 404 068 F CFA	AUTOLAND SENEGAL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait commentaire
66	Nettoiemment des locaux du	26 404 068 F CFA	AUTOLAND SENEGAL	Défaut d'attestation d'existence de crédit à	Veiller à l'établissement de		L'AC n'a pas fait

	CETUD - 31			l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 9)	l'attestation de l'existence de crédit		commentaire
67	Nettoisement des locaux du CETUD - 31	26 404 068 F CFA	AUTOLAND SENEGAL	Paielement fait avant la livraison des biens ou services violation de 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 10)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires		L'AC n'a pas fait commentaire
70	Acquisition de matériel informatique et logiciel - 32	20 130 800 F CFA	ORD TECHNOLOGIE	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		L'AC n'a pas fait commentaire
71	Acquisition de matériel informatique et logiciel - 32	20 130 800 F CFA	ORD TECHNOLOGIE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issu de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
72	Acquisition de matériel informatique et logiciel - 32	20 130 800 F CFA	ORD TECHNOLOGIE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait commentaire
73	Acquisition de matériel informatique et logiciel - 32	20 130 800 F CFA	ORD TECHNOLOGIE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait commentaire



74	Acquisition de matériel informatique et logiciel - 32	20 130 800 F CFA	ORD TECHNOLOGIE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait commentaire
75	Acquisition de matériel informatique et logiciel - 32	20 130 800 F CFA	ORD TECHNOLOGIE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait commentaire
77	Acquisition de matériel informatique et logiciel - 32	20 130 800 F CFA	ORD TECHNOLOGIE	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 10)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait commentaire
80	Conception et fourniture de supports de communication et goodies pour l'inauguration du BRT - 33	59 802 400 F CFA	ARAIGNEE SAS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issue de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
81	Conception et fourniture de supports de communication et goodies pour l'inauguration du BRT - 33	59 802 400 F CFA	ARAIGNEE SAS	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait commentaire
82	Conception et	59 802 400 F CFA	ARAIGNEE SAS	Défaut de convocation des	Il est recommandé		L'AC n'a pas

	fourniture de supports de communication et goodies pour l'inauguration du BRT - 33			membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	de convoquer les membres de la CM dans les délais		fait commentaire
83	Conception et fourniture de supports de communication et goodies pour l'inauguration du BRT - 33	59 802 400 F CFA	ARAIGNEE SAS	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait commentaire
84	Conception et fourniture de supports de communication et goodies pour l'inauguration du BRT - 33	59 802 400 F CFA	ARAIGNEE SAS	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait commentaire
86	Conception et fourniture de supports de communication et goodies pour l'inauguration du BRT - 33	59 802 400 F CFA	ARAIGNEE SAS	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 9)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait commentaire
88	Acquisition de consommables et accessoires informatiques - 15 X1	2 060 870 F CFA	LOT 1: SIBS	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée		L'AC n'a pas fait commentaire
90	Acquisition de consommables et accessoires informatiques - 15 X1	2 060 870 F CFA	LOT 1: SIBS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issue de la séance	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception



					demande conformément à l'article 68 du CM	sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens.	effective et simultanée des mails
91	Acquisition de consommables et accessoires informatiques - 15 X1	2 060 870 F CFA	LOT 1: SIBS	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait commentaire
92	Acquisition de consommables et accessoires informatiques - 15 X1	2 060 870 F CFA	LOT 1: SIBS	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait commentaire
93	Acquisition de consommables et accessoires informatiques - 15 X1	2 060 870 F CFA	LOT 1: SIBS	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait commentaire
95	Acquisition de consommables et accessoires informatiques - 15 X1	2 060 870 F CFA	LOT 1: SIBS	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 9)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait commentaire
V.5.8 Constats relatifs aux DRPS							
Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)	Position de l'auditeur

V.5.9 Constats relatifs aux Avenants

Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)	Position de l'auditeur
2	Avenant au marché n° S2082/21 relatif à l'assurance maladie du personnel et de leurs familles, des véhicules et des équipements en trois lots : lot 1 - S1831/23-DK	41 752 358 F CFA	AMSA ASSURANCE	Non-respect des délais contractuels de paiement (na: 2)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait commentaire

V.5.10 Constats relatifs aux Accords cadres

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	---	------------------------

V.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)	Position de l'auditeur
3	Réalisation de l'audit sécurité routière phase pré mise en service et phase du début de l'exploitation du corridor BRT -	99 246 294 F CFA	CABINET FRED ENG INEERING S.R.L.	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait commentaire

	C2315/23-DK						
4	Réalisation de l'audit sécurité routière phase pré mise en service et phase du début de l'exploitation du corridor BRT - C2315/23-DK	99 246 294 F CFA	CABINET FRED ENG INEERING S.R.L.	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les notifications des candidats sont envoyées par courriel électronique avec une demande d'accuser de réception. Cependant, la plupart des soumissionnaires n'accuse pas réception s'ils ne sont pas attributaires du marché.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
5	Réalisation de l'audit sécurité routière phase pré mise en service et phase du début de l'exploitation du corridor BRT - C2315/23-DK	99 246 294 F CFA	CABINET FRED ENG INEERING S.R.L.	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait commentaire
8	Réalisation de l'audit sécurité routière phase pré mise en service et phase du début de l'exploitation du corridor BRT - C2315/23-DK	99 246 294 F CFA	CABINET FRED ENG INEERING S.R.L.	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 8)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat		L'AC n'a pas fait commentaire
9	Réalisation de l'audit sécurité routière phase pré mise en service et phase du début de l'exploitation du corridor BRT -	99 246 294 F CFA	CABINET FRED ENG INEERING S.R.L.	Défaut de publication de la liste restreinte arrêtée sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique de la liste restreinte arrêtée sur le portail conformément aux dispositions		L'AC n'a pas fait commentaire

	C2315/23-DK				réglementaires.		
10	Réalisation de l'audit sécurité routière phase pré mise en service et phase du début de l'exploitation du corridor BRT - C2315/23-DK	99 246 294 F CFA	CABINET FRED ENG INEERING S.R.L.	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 10)	Veiller au respect des droits des candidats	Les dossiers de consultation sont transmis en un courriel unique accompagnés des lettres d'invitation aux candidats de la liste restreinte pour assurer l'égalité de traitement.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
11	Réalisation de l'audit sécurité routière phase pré mise en service et phase du début de l'exploitation du corridor BRT - C2315/23-DK	99 246 294 F CFA	CABINET FRED ENG INEERING S.R.L.	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 11)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait commentaire
12	Etude de faisabilité pour une gestion intégrée des aménagements, de l'espace public urbain et des dépendances de la voirie autour du BRT - C1994/23-DK	244 875 027 F CFA	GROUPEMENT AREP/ ESPERIA/ DS CONSULTING/PACT /CNRS	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.		L'AC n'a pas fait commentaire
14	Etude de faisabilité pour une gestion intégrée des aménagements, de l'espace public urbain et des dépendances de la voirie autour du BRT -	244 875 027 F CFA	GROUPEMENT AREP/ ESPERIA/ DS CONSULTING/PACT /CNRS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issue de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré	L'AC n'a pas fait commentaire

	C1994/23-DK					aucune demande dans ce sens.	
15	Etude de faisabilité pour une gestion intégrée des aménagements, de l'espace public urbain et des dépendances de la voirie autour du BRT - C1994/23-DK	244 875 027 F CFA	GROUPEMENT AREP/ ESPERIA/ DS CONSULTING/PACT /CNRS	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait commentaire
16	Etude de faisabilité pour une gestion intégrée des aménagements, de l'espace public urbain et des dépendances de la voirie autour du BRT - C1994/23-DK	244 875 027 F CFA	GROUPEMENT AREP/ ESPERIA/ DS CONSULTING/PACT /CNRS	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les notifications des candidats sont envoyées par courriel électronique avec une demande d'accuser de réception. Cependant, la plupart des soumissionnaires n'accuse pas réception s'ils ne sont pas attributaires du marché.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
17	Etude de faisabilité pour une gestion intégrée des aménagements, de l'espace public urbain et des dépendances de la voirie autour du BRT - C1994/23-DK	244 875 027 F CFA	GROUPEMENT AREP/ ESPERIA/ DS CONSULTING/PACT /CNRS	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait commentaire
19	Etude de	244 875 027 F	GROUPEMENT AREP/ ESPERIA/	Défaut d'enregistrement du	S'assurer que les		L'AC n'a pas

	faisabilité pour une gestion intégrée des aménagements, de l'espace public urbain et des dépendances de la voirie autour du BRT - C1994/23-DK	CFA	DS CONSULTING/PACT /CNRS	marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 8)	marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts		fait commentaire
21	Etude de faisabilité pour une gestion intégrée des aménagements, de l'espace public urbain et des dépendances de la voirie autour du BRT - C1994/23-DK	244 875 027 F CFA	GROUPEMENT AREP/ ESPERIA/ DS CONSULTING/PACT /CNRS	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 10)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat		L'AC n'a pas fait commentaire
22	Etude de faisabilité pour une gestion intégrée des aménagements, de l'espace public urbain et des dépendances de la voirie autour du BRT - C1994/23-DK	244 875 027 F CFA	GROUPEMENT AREP/ ESPERIA/ DS CONSULTING/PACT /CNRS	Défaut de publication de la liste restreinte arrêtée sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 11)	Veiller à la publication systématique de la liste restreinte sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait commentaire
23	Etude de faisabilité pour une gestion intégrée des aménagements, de l'espace public urbain et des dépendances de	244 875 027 F CFA	GROUPEMENT AREP/ ESPERIA/ DS CONSULTING/PACT /CNRS	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 12)	Veiller au respect des droits des candidats	Les dossiers de consultation sont transmis en un courriel unique accompagnés des lettres d'invitation aux candidats de la liste restreinte pour assurer l'égalité de	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails

	la voirie autour du BRT - C1994/23-DK					traitement.	
24	Recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un schéma directeur de système d'information - C2234/23-DK	85 702 720 F CFA	GROUPEMENT PERFORMANCES GROUP ET AMC ERNST ET YOUNG (EYE TUNISIE)	Défaut d'indication de toute les mentions requises ou Indication de mention complexe pouvant dissuader les candidats à soumissionner en violation de l'article 82 du CMP (na: 1)	Veiller à l'élimination de toute mention complexe pouvant dissuader les candidats à soumissionner conformément à l'article 82 du CMP		L'AC n'a pas fait commentaire
25	Recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un schéma directeur de système d'information - C2234/23-DK	85 702 720 F CFA	GROUPEMENT PERFORMANCES GROUP ET AMC ERNST ET YOUNG (EYE TUNISIE)	Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise en violation de l'article 60 du Code des Marchés Publics (na: 2)	Il est recommandé de définir les critères d'évaluation de façon claire et précise.		L'AC n'a pas fait commentaire
27	Recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un schéma directeur de système d'information - C2234/23-DK	85 702 720 F CFA	GROUPEMENT PERFORMANCES GROUP ET AMC ERNST ET YOUNG (EYE TUNISIE)	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait commentaire
28	Recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un schéma directeur de système d'information - C2234/23-DK	85 702 720 F CFA	GROUPEMENT PERFORMANCES GROUP ET AMC ERNST ET YOUNG (EYE TUNISIE)	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait commentaire
32	Recrutement d'un consultant pour la mise en	85 702 720 F CFA	GROUPEMENT PERFORMANCES GROUP ET AMC ERNST ET YOUNG (EYE TUNISIE)	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 9)	Veiller à la conformité des livraisons au		L'AC n'a pas fait commentaire

	place d'un schéma directeur de système d'information - C2234/23-DK				contrat		
33	Recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un schéma directeur de système d'information - C2234/23-DK	85 702 720 F CFA	GROUPEMENT PERFORMANCES GROUP ET AMC ERNST ET YOUNG (EYE TUNISIE)	Défaut de publication de la liste restreinte arrêtée sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique de la liste restreinte sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait commentaire
34	Recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un schéma directeur de système d'information - C2234/23-DK	85 702 720 F CFA	GROUPEMENT PERFORMANCES GROUP ET AMC ERNST ET YOUNG (EYE TUNISIE)	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 11)	Veiller au respect des droits des candidats	Les dossiers de consultation sont transmis en un courriel unique accompagnés des lettres d'invitation aux candidats de la liste restreinte pour assurer l'égalité de traitement.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
35	Recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un schéma directeur de système d'information - C2234/23-DK	85 702 720 F CFA	GROUPEMENT PERFORMANCES GROUP ET AMC ERNST ET YOUNG (EYE TUNISIE)	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 12)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issue de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
36	Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet de restructuration	3 179 779 593 F CFA	GROUPEMENT SETEC INFRASTRUCTURES AFRIQUE/SETEC ITS/ SETEC INTERNATIONAL	Défaut d'indication de toutes les mentions requises ou Indication de mention complexe pouvant dissuader les candidats à	Veiller à l'élimination de toute mention complexe pouvant dissuader les		L'AC n'a pas fait commentaire

	du réseau de transport en commun en commun de Dakar - première phase - C2141/23-DK			soumissionner en violation de l'article 82 du CMP (na: 1)	candidats à soumissionner conformément à l'article 82 du CMP		
37	Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet de restructuration du réseau de transport en commun en commun de Dakar - première phase - C2141/23-DK	3 179 779 593 F CFA	GROUPEMENT SETEC INFRASTRUCTURES AFRIQUE/SETEC ITS/ SETEC INTERNATIONAL	Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Les avis de manifestation d'intérêt sont bien publiés sur le portail (Voir extrait fiche de gestion des appels d'offres). Les dysfonctionnements constatés sur le SYGMAP expliquent en partie les retards dans la mise à jour des éléments.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
38	Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet de restructuration du réseau de transport en commun en commun de Dakar - première phase - C2141/23-DK	3 179 779 593 F CFA	GROUPEMENT SETEC INFRASTRUCTURES AFRIQUE/SETEC ITS/ SETEC INTERNATIONAL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait commentaire
39	Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet de restructuration du réseau de transport en commun en commun de Dakar - première phase - C2141/23-DK	3 179 779 593 F CFA	GROUPEMENT SETEC INFRASTRUCTURES AFRIQUE/SETEC ITS/ SETEC INTERNATIONAL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issue de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails

						dans ce sens.	
40	Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet de restructuration du réseau de transport en commun en commun de Dakar - première phase - C2141/23-DK	3 179 779 593 F CFA	GROUPEMENT SETEC INFRASTRUCTURES AFRIQUE/SETEC ITS/ SETEC INTERNATIONAL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres sont ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		
41	Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet de restructuration du réseau de transport en commun en commun de Dakar - première phase - C2141/23-DK	3 179 779 593 F CFA	GROUPEMENT SETEC INFRASTRUCTURES AFRIQUE/SETEC ITS/ SETEC INTERNATIONAL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait commentaire
43	Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet de restructuration du réseau de transport en commun en commun de Dakar - première phase - C2141/23-DK	3 179 779 593 F CFA	GROUPEMENT SETEC INFRASTRUCTURES AFRIQUE/SETEC ITS/ SETEC INTERNATIONAL	Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 8)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts		L'AC n'a pas fait commentaire
45	Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet de restructuration du réseau de	3 179 779 593 F CFA	GROUPEMENT SETEC INFRASTRUCTURES AFRIQUE/SETEC ITS/ SETEC INTERNATIONAL	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 10)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat		L'AC n'a pas fait commentaire

	transport en commun de Dakar - première phase - C2141/23-DK						
46	Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - première phase - C2141/23-DK	3 179 779 593 F CFA	GROUPEMENT SETEC INFRASTRUCTURES AFRIQUE/SETEC ITS/ SETEC INTERNATIONAL	Défaut de publication de la liste restreinte arrêtée sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 11)	Veiller à la publication systématique de la liste restreinte sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait commentaire
48	Sélection de cabinets pour la réalisation de campagne d'IEC sur la sécurité routière - C0285/23-DK	109 200 000 F CFA	MS ET ASSOCIES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issue de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
49	Sélection de cabinets pour la réalisation de campagne d'IEC sur la sécurité routière - C0285/23-DK	109 200 000 F CFA	MS ET ASSOCIES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait commentaire
50	Sélection de cabinets pour la réalisation de campagne d'IEC sur la sécurité	109 200 000 F CFA	MS ET ASSOCIES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui		L'AC n'a pas fait commentaire

	routière - C0285/23-DK				ont conduit à éliminer le candidat.		
52	Sélection de cabinets pour la réalisation de campagne d'IEC sur la sécurité routière - C0285/23-DK	109 200 000 F CFA	MS ET ASSOCIES	Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 6)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts		L'AC n'a pas fait commentaire
54	Sélection de cabinets pour la réalisation de campagne d'IEC sur la sécurité routière - C0285/23-DK	109 200 000 F CFA	MS ET ASSOCIES	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 8)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat		L'AC n'a pas fait commentaire
55	Sélection de cabinets pour la réalisation de campagne d'IEC sur la sécurité routière - C0285/23-DK	109 200 000 F CFA	MS ET ASSOCIES	Défaut de publication de la liste restreinte arrêtée sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique de la liste restreinte sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait commentaire
56	Sélection de cabinets pour la réalisation de campagne d'IEC sur la sécurité routière - C0285/23-DK	109 200 000 F CFA	MS ET ASSOCIES	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 10)	Veiller au respect des droits des candidats	Les dossiers de consultation sont transmis en un courriel unique accompagnés des lettres d'invitation aux candidats de la liste restreinte pour assurer l'égalité de traitement.	Nous vous recommando ns dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
57	Sélection de cabinets pour la réalisation de campagne d'IEC sur la sécurité	109 200 000 F CFA	MS ET ASSOCIES	Défaut mention des clauses d'exclusion du marché en violation de l'article 81 du CMP (na: 11)	Il est recommandé s'assurer que les clauses d'exclusions prévues par les		L'AC n'a pas fait commentaire

	routière - C0285/23-DK				dispositions de l'article 81 du CMP sont expressément mentionnées dans le contrat		
58	Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase - C2043/23-DK	2 400 761 759 F CFA	CABINET SYSTRA	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.		L'AC n'a pas fait commentaire
60	Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase - C2043/23-DK	2 400 761 759 F CFA	CABINET SYSTRA	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait commentaire
61	Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase - C2043/23-DK	2 400 761 759 F CFA	CABINET SYSTRA	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issue de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens.	Nous vous recommando ns dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
62	Assistance à Maitrise	2 400 761 759 F CFA	CABINET SYSTRA	Défaut de prise de connaissance de la charte	S'assurer que les membres ont pris		L'AC n'a pas fait

	d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase - C2043/23-DK			d'Ethique et de la commande publique responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		commentaire
63	Assistance à Maitrise du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase - C2043/23-DK	2 400 761 759 F CFA	CABINET SYSTRA	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait commentaire
65	Assistance à Maitrise du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase - C2043/23-DK	2 400 761 759 F CFA	CABINET SYSTRA	Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 8)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts		L'AC n'a pas fait commentaire
67	Assistance à Maitrise du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase - C2043/23-DK	2 400 761 759 F CFA	CABINET SYSTRA	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 10)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait commentaire
68	Assistance à	2 400 761 759 F	CABINET SYSTRA	Défaut d'application des	Veiller à		L'AC n'a pas

	Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase - C2043/23-DK	CFA		pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 11)	l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		fait commentaire
69	Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase - C2043/23-DK	2 400 761 759 F CFA	CABINET SYSTRA	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 12)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat		L'AC n'a pas fait commentaire
70	Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase - C2043/23-DK	2 400 761 759 F CFA	CABINET SYSTRA	Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 13)	Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique		L'AC n'a pas fait commentaire
71	Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase - C2043/23-DK	2 400 761 759 F CFA	CABINET SYSTRA	Réception non faite sur la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive 04. (na: 14)	Veiller au respect des conditions de réception		L'AC n'a pas fait commentaire



72	Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase - C2043/23-DK	2 400 761 759 F CFA	CABINET SYSTRA	Non-respect des délais contractuels de paiement (na: 15)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait commentaire
73	Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase - C2043/23-DK	2 400 761 759 F CFA	CABINET SYSTRA	Paiement fait avant la livraison des biens ou services violation de 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 16)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires		L'AC n'a pas fait commentaire
74	Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase - C2043/23-DK	2 400 761 759 F CFA	CABINET SYSTRA	Paiement d'avance de démarrage exigée une caution d'égal montant en violation de l'article 94 du CMP. (na: 17)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires		L'AC n'a pas fait commentaire
75	Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase	2 400 761 759 F CFA	CABINET SYSTRA	Non-respect Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 18)	Veiller au respect des dispositions contractuelles		L'AC n'a pas fait commentaire

	- C2043/23-DK						
76	Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase - C2043/23-DK	2 400 761 759 F CFA	CABINET SYSTRA	Défaut de publication de la liste restreinte arrêtée sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 19)	Veiller à la publication systématique de la liste restreinte sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait commentaire
77	Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase - C2043/23-DK	2 400 761 759 F CFA	CABINET SYSTRA	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 20)	Veiller au respect des droits des candidats	Les dossiers de consultation sont transmis en un courriel unique accompagnés des lettres d'invitation aux candidats de la liste restreinte pour assurer l'égalité de traitement.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
79	Recrutement d'un consultant individuel pour appuyer la préparation du projet « Soutenir la transition vers la mobilité électrique au Sénégal » du Programme mondial FEM-8 sur la mobilité électrique. - 7	9 030 000 F CFA	ALIOUNE THIAM	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait commentaire
80	Recrutement d'un consultant individuel pour appuyer la préparation du	9 030 000 F CFA	ALIOUNE THIAM	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui		L'AC n'a pas fait commentaire

	projet « Soutenir la transition vers la mobilité électrique au Sénégal » du Programme mondial FEM-8 sur la mobilité électrique. - 7				ont conduit à éliminer le candidat.		
81	Recrutement d'un consultant individuel pour appuyer la préparation du projet « Soutenir la transition vers la mobilité électrique au Sénégal » du Programme mondial FEM-8 sur la mobilité électrique. - 7	9 030 000 F CFA	ALIOUNE THIAM	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait commentaire
82	Recrutement d'un consultant individuel pour appuyer la préparation du projet « Soutenir la transition vers la mobilité électrique au Sénégal » du Programme mondial FEM-8 sur la mobilité électrique. - 7	9 030 000 F CFA	ALIOUNE THIAM	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issu de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
83	Recrutement d'un consultant individuel pour appuyer la	9 030 000 F CFA	ALIOUNE THIAM	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP	Veiller au respect des droits des candidats	Les dossiers de consultation sont transmis en un courriel unique	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception

	préparation du projet « Soutenir la transition vers la mobilité électrique au Sénégal » du Programme mondial FEM-8 sur la mobilité électrique. - 7			(na: 6)		accompagnés des lettres d'invitation aux candidats de la liste restreinte pour assurer l'égalité de traitement.	effective et simultanée des mails
84	Recrutement d'un consultant individuel pour appuyer la préparation du projet « Soutenir la transition vers la mobilité électrique au Sénégal » du Programme mondial FEM-8 sur la mobilité électrique. - 7	9 030 000 F CFA	ALIOUNE THIAM	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 7)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait commentaire
85	Recrutement d'un consultant individuel pour appuyer la préparation du projet « Soutenir la transition vers la mobilité électrique au Sénégal » du Programme mondial FEM-8 sur la mobilité électrique. - 7	9 030 000 F CFA	ALIOUNE THIAM	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		L'AC n'a pas fait commentaire
86	Recrutement d'un consultant individuel pour	9 030 000 F CFA	ALIOUNE THIAM	Défaut de deux ouvertures distinctes conformément aux dispositions	Il est recommandé de veiller à la Présence du		L'AC n'a pas fait commentaire

	appuyer la préparation du projet « Soutenir la transition vers la mobilité électrique au Sénégal » du Programme mondial FEM-8 sur la mobilité électrique. - 7			réglementaires. (na: 9)	Président de la CM ou son suppléant pour la tenue des réunions de la Commission des Marchés		
87	Recrutement d'un consultant individuel pour appuyer la préparation du projet « Soutenir la transition vers la mobilité électrique au Sénégal » du Programme mondial FEM-8 sur la mobilité électrique. - 7	9 030 000 F CFA	ALIOUNE THIAM	Défaut d'ouverture des offres par la Commission des Marchés en violation de l'article 35 du CMP. (na: 10)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres par la Commission des Marchés conformément aux dispositions de l'article 35 du CMP		L'AC n'a pas fait commentaire
89	Recrutement d'un consultant pour la rédaction des supports de communication du CETUD - 3	2 530 000 F CFA	350 CONSEIL	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 1)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait commentaire
90	Recrutement d'un consultant pour la rédaction des supports de communication du CETUD - 3	2 530 000 F CFA	350 CONSEIL	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 2)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		L'AC n'a pas fait commentaire
91	Recrutement d'un consultant	2 530 000 F CFA	350 CONSEIL	Non-respect des délais contractuels de paiement	Veiller au respect des délais		L'AC n'a pas fait

	pour la rédaction des supports de communication du CETUD - 3			(na: 3)	contractuels.		commentaire
93	Assistance pour la mise en place d'un schéma organisationnel pour l'exploitation des lignes de rabattement. - 21	19 425 000 F CFA	IBA JOSEPH BASSE	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait commentaire
94	Assistance pour la mise en place d'un schéma organisationnel pour l'exploitation des lignes de rabattement. - 21	19 425 000 F CFA	IBA JOSEPH BASSE	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 3)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les notifications des candidats sont envoyées par courriel électronique avec une demande d'accuser de réception. Cependant, la plupart des soumissionnaires n'accuse pas réception s'ils ne sont pas attributaires du marché.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
95	Assistance pour la mise en place d'un schéma organisationnel pour l'exploitation des lignes de rabattement. - 21	19 425 000 F CFA	IBA JOSEPH BASSE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait commentaire
96	Assistance pour la mise en place d'un schéma organisationnel	19 425 000 F CFA	IBA JOSEPH BASSE	Projet de marché non conforme au modèle de DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		L'AC n'a pas fait commentaire

	pour l'exploitation des lignes de rabattement. - 21			mars 2023 (na: 5)			
97	Assistance pour la mise en place d'un schéma organisationnel pour l'exploitation des lignes de rabattement. - 21	19 425 000 F CFA	IBA JOSEPH BASSE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issu de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
98	Assistance pour la mise en place d'un schéma organisationnel pour l'exploitation des lignes de rabattement. - 21	19 425 000 F CFA	IBA JOSEPH BASSE	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 7)	Veiller au respect des droits des candidats	Les dossiers de consultation sont transmis en un courriel unique accompagnés des lettres d'invitation aux candidats de la liste restreinte pour assurer l'égalité de traitement.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
99	Assistance pour la mise en place d'un schéma organisationnel pour l'exploitation des lignes de rabattement. - 21	19 425 000 F CFA	IBA JOSEPH BASSE	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 8)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		L'AC n'a pas fait commentaire
100	Assistance pour la mise en place d'un schéma organisationnel pour l'exploitation	19 425 000 F CFA	IBA JOSEPH BASSE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de		L'AC n'a pas fait commentaire

	des lignes de rabatement. - 21				l'évaluation des offres		
101	Assistance pour la mise en place d'un schéma organisationnel pour l'exploitation des lignes de rabatement. - 21	19 425 000 F CFA	IBA JOSEPH BASSE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 10)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait commentaire
102	Assistance pour la mise en place d'un schéma organisationnel pour l'exploitation des lignes de rabatement. - 21	19 425 000 F CFA	IBA JOSEPH BASSE	Défaut de deux ouvertures distinctes conformément aux dispositions réglementaires. (na: 11)	Il est recommandé de veiller à la Présence du Président de la CM ou son suppléant pour la tenue des réunions de la Commission des Marchés		L'AC n'a pas fait commentaire
105	Recrutement d'un consultant individuel pour la capture d'image et la conception de vidéos pour les activités de sensibilisation sur le projet BRT - 25	60 000 000 F CFA	ABDOULAYE NDAO	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait commentaire
106	Recrutement d'un consultant individuel pour la capture d'image et la conception de vidéos pour les activités de sensibilisation sur le projet BRT - 25	60 000 000 F CFA	ABDOULAYE NDAO	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 3)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les notifications des candidats sont envoyées par courriel électronique avec une demande d'accuser de réception. Cependant, la plupart des soumissionnaires n'accuse pas	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails



						réception s'ils ne sont pas attributaires du marché	
107	Recrutement d'un consultant individuel pour la capture d'image et la conception de vidéos pour les activités de sensibilisation sur le projet BRT - 25	60 000 000 F CFA	ABDOULAYE NDAO	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait commentaire
108	Recrutement d'un consultant individuel pour la capture d'image et la conception de vidéos pour les activités de sensibilisation sur le projet BRT - 25	60 000 000 F CFA	ABDOULAYE NDAO	Projet de marché non conforme au modèle de DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		L'AC n'a pas fait commentaire
109	Recrutement d'un consultant individuel pour la capture d'image et la conception de vidéos pour les activités de sensibilisation sur le projet BRT - 25	60 000 000 F CFA	ABDOULAYE NDAO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Les PV d'ouverture sont transmis systématiquement aux candidats par voie électronique à l'issue de la séance sans attendre qu'ils en fassent la demande. Par conséquent, nous n'avons enregistré aucune demande dans ce sens.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
110	Recrutement d'un consultant individuel pour	60 000 000 F CFA	ABDOULAYE NDAO	Défaut de prise de connaissance de la charte d'Éthique et de la	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la		L'AC n'a pas fait commentaire

	la capture d'image et la conception de vidéos pour les activités de sensibilisation sur le projet BRT - 25			commande publique responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 7)	charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable		
111	Recrutement d'un consultant individuel pour la capture d'image et la conception de vidéos pour les activités de sensibilisation sur le projet BRT - 25	60 000 000 F CFA	ABDOULAYE NDAO	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		L'AC n'a pas fait commentaire
112	Recrutement d'un consultant individuel pour la capture d'image et la conception de vidéos pour les activités de sensibilisation sur le projet BRT - 25	60 000 000 F CFA	ABDOULAYE NDAO	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 9)	Veiller au respect des droits des candidats	Les dossiers de consultation sont transmis en un courriel unique accompagnés des lettres d'invitation aux candidats de la liste restreinte pour assurer l'égalité de traitement.	Nous vous recommandons dans l'avenir de veiller à la réception effective et simultanée des mails
113	Recrutement d'un consultant individuel pour la capture d'image et la conception de vidéos pour les activités de sensibilisation sur le projet BRT - 25	60 000 000 F CFA	ABDOULAYE NDAO	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 10)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait commentaire
114	Recrutement d'un consultant	60 000 000 F CFA	ABDOULAYE NDAO	Défaut de deux ouvertures distinctes conformément	Il est recommandé de veiller à la		L'AC n'a pas fait



	individuel pour la capture d'image et la conception de vidéos pour les activités de sensibilisation sur le projet BRT - 25			aux dispositions réglementaires. (na: 11)	Présence du Président de la CM ou son suppléant pour la tenue des réunions de la Commission des Marchés		commentaire
115	Recrutement d'un consultant individuel pour la capture d'image et la conception de vidéos pour les activités de sensibilisation sur le projet BRT - 25	60 000 000 F CFA	ABDOULAYE NDAO	Défaut d'ouverture des offres par la Commission des Marchés en violation de l'article 35 du CMP. (na: 12)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres par la Commission des Marchés conformément aux dispositions de l'article 35 du CMP		L'AC n'a pas fait commentaire

VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre

Le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) avait fait objet d'audit par l'ARCOP en 2022, dans le tableau ci-dessous nous évaluons les recommandations de l'époque.

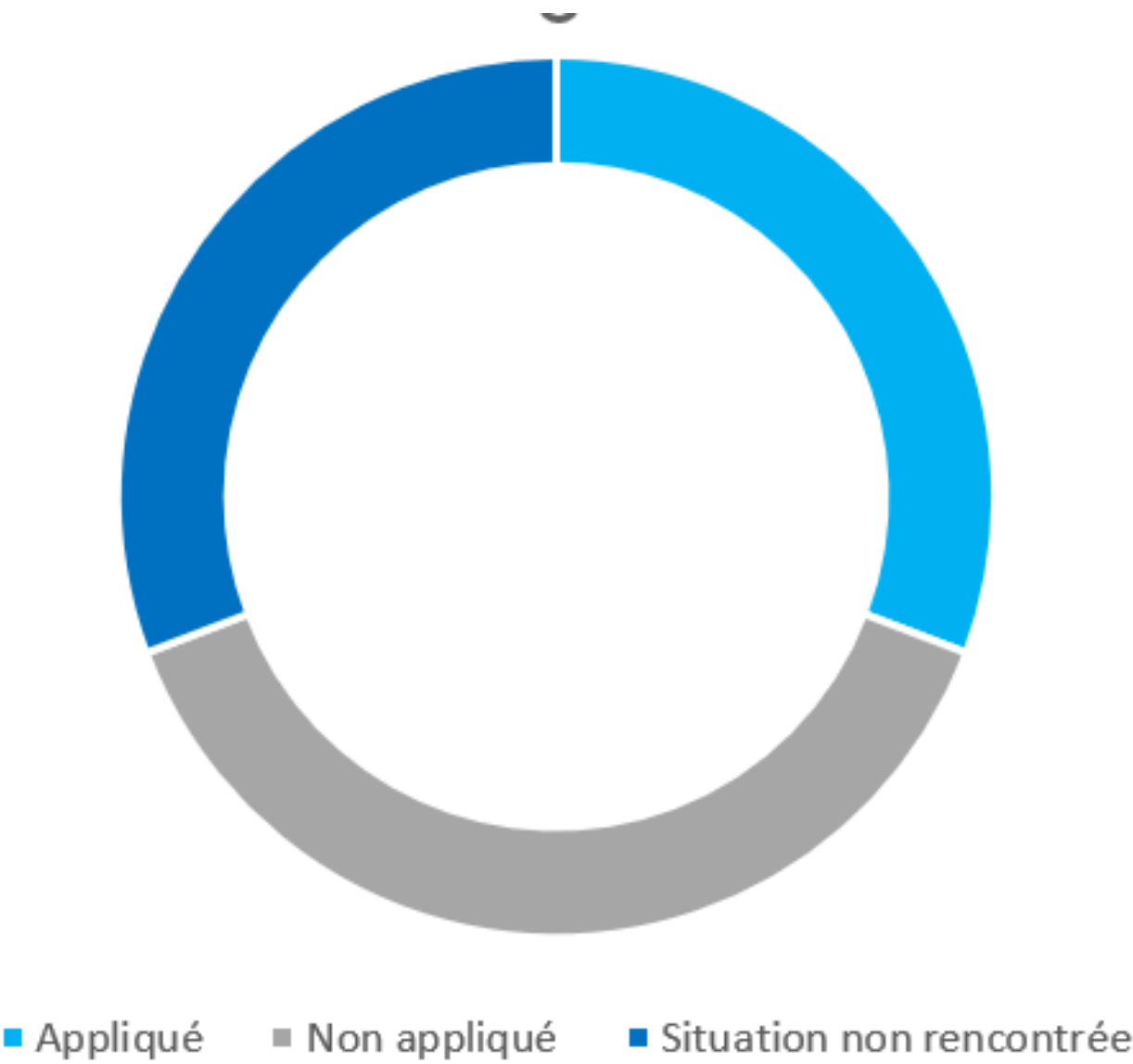
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS	SUIVI DES RECOMMANDATIONS
Le Directeur général, autorité chargée d'approuver les marchés de montant inférieurs à 100 millions devra désigner une personne responsable des marchés qui se chargera de conduire la passation desdits marchés, leur attribution par l'approbation des p-v d'attribution, de la signature des contrats	Appliqué
Le CETUD devra renforcer le personnel de la CPM et se conformer aux dispositions de la Circulaire PM/0039 du 12/12/2012	Appliqué
La CPM devra matérialiser tous ses contrôles a priori sur les documents et dossiers de marchés, par la mise en place d'un cachet « Avis favorable CPM » et un dateur	Non appliqué
Les rapports trimestriels devront couvrir les différentes étapes de l'exécution des marchés	Non appliqué
La date d'approbation de la proposition d'attribution devra être apposée à côté de la signature de la PRM pour le suivi de la chronologie des activités	Non appliqué
Les candidats non retenus devront être informés immédiatement après l'approbation du PV d'attribution provisoire	Appliqué
La publication de l'avis d'attribution provisoire devra être diligentée	Appliqué
Le CETUD devra impliquer les services de l'Audit interne dans le suivi des conformités en matière de marchés en appui à la CPM	Non appliqué
Se conformer aux dispositions de l'article 23.3 du CMP en collaboration avec les services techniques ou chargés des approvisionnements	Situation non rencontrée
La CPM devra matérialiser tous ses contrôles a priori sur les documents et dossiers de marchés, par la mise en place d'un cachet « Avis favorable CPM » et un dateur	Non appliqué
Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	Situation non rencontrée
Les avenants de reconduction sont des marchés nouveaux qui devront être inscrits au PPM conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 24 alinéa 1 du CPM	Situation non rencontrée
Se conformer aux dispositions de l'article 24 alinéa 1 du CPM	Situation non rencontrée

VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations

DESIGNATION	NOMBRE
Appliqué	4
Non appliqué	5
Situation non rencontrée	4

VI.2 Représentation graphique



VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES

ANOMALIES	AOO (4)	DRP CR (11)	DRPS (1)	Avenant (5)	PI (12)	TOTAL (33)
Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.	0	11	0	0	3	14
Défaut de deux ouvertures distinctes conformément aux dispositions réglementaires.	0	0	0	0	6	6
Critères d'évaluation non définis de façon claire et précise.	0	0	0	0	1	1
Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.	0	0	0	0	2	2
Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.	0	11	0	0	0	11
Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts	0	0	0	0	4	4
Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.	3	11	0	0	9	23
Défaut d'ouverture des offres par la Commission des Marchés en violation de l'article 35 du CMP.	0	0	0	0	2	2
Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.	5	5	0	0	16	26
Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.	2	0	0	0	2	4
Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable	4	11	0	0	22	37
Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail	0	0	0	0	6	6
Défaut de restitution de la garantie de soumission	3	0	0	0	0	3
Défaut de soumission du dossier à l'avis de la DCMP en violation de l'arrêté 000722 du 23 mars 2023.	1	0	0	0	0	1
Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats pour la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	0	6	0	0	0	6
Défaut mention des clauses d'exclusion du marché en violation de l'article 81 du CMP	0	0	0	0	1	1
Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP	1	0	0	0	0	1
Défaut d'indication de toute les mentions requises ou Indication de mention complexe pouvant dissuader les candidats à soumissionner en violation de l'article 82 du CMP	0	0	0	0	2	2
Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels	0	0	0	0	6	6
Non-respect des conditions de réception prévues par l'article 88 du Règlement Général de la Comptabilité Publique et de tenue de comptabilité matière prévue par l'article 191 dudit règlement	0	1	0	0	1	2
Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO, la DC ou la DP	0	0	0	0	4	4
Non-respect des délais de livraison ou de paiement en violation des dispositions contractuelles	0	0	0	1	4	5
Non-respect du délai réglementaire entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	2	0	0	0	0	2
Non-respect du modèle de dossier A0, AC, de proposition ou de marché prévu par l'ARCOP et annexé au dossier de consultation ou d'appels d'offre	0	0	0	0	2	2
Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP	0	0	0	0	1	1
Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de 101 du règlement général 2020-978-23 avril-2020 portant comptabilité publique ou paiement d'une avance de démarrage sans exiger une caution d'égal montant	0	1	0	0	2	3
Réception non faite sur la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive 04.	0	1	0	0	1	2
TOTAL	AOO (21)	DRP CR (60)	DRPS (0)	Avenant (1)	PI (97)	179



VIII. Liste des marchés audités

N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
1	Réalisation de l'audit sécurité routière phase pré mise en service et phase du début de l'exploitation du corridor BRT	MARCHES PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE	Banque Mondiale	AMI	C2315/23-DK	99 246 294 F CFA	CABINET FRED ENG INEERING S.R.L.
2	Etude de faisabilité pour une gestion intégrée des aménagements, de l'espace public urbain et des dépendances de la voirie autour du BRT	MARCHES PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE	Banque Mondiale	AMI	C1994/23-DK	244 875 027 F CFA	GROUPEMENT AREP/ ESPERIA/ DS CONSULTING/PACT /CNRS
3	Recrutement d'un consultant pour la mise en place d'un schéma directeur de système d'information	MARCHES PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE	Banque Mondiale	AMI	C2234/23-DK	85 702 720 F CFA	GROUPEMENT PERFORMANCES GROUP ET AMC ERNST ET YOUNG (EYE TUNISIE)
4	Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) du projet de restructuration du réseau de transport en commun en commun de Dakar - première phase	MARCHES PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE	Etat du Sénégal - AFD	AMI	C2141/23-DK	3 179 779 593 F CFA	GROUPEMENT SETEC INFRASTRUCTURES AFRIQUE/SETEC ITS/ SETEC INTERNATIONAL
5	Sélection de cabinets pour la réalisation de campagne d'IEC sur la sécurité routière	MARCHES PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE	Banque Mondiale	AMI	C0285/23-DK	109 200 000 F CFA	MS ET ASSOCIES
6	Assistance à Maitrise d'ouvrage du Projet de restructuration du réseau de transport en commun de Dakar - Première phase	MARCHES PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE	Etat du Sénégal - AFD	AMI	C2043/23-DK	2 400 761 759 F CFA	CABINET SYSTRA
7	Acquisition de quatorze (14) conteneurs aménagés à usage de bureaux au niveau des terminus	MARCHES FOURNITURES DE	Banque Mondiale	AOO	F2721/23-DK	204 840 891 F CFA	CONSTRUCSEN
8	Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 1 (assurance maladie)	MARCHES SERVICES COURANTS DE	Banque Mondiale	AOO	S1981/23-DK	17 755 500 F CFA	ASKIA ASSURANCE
9	Souscription en trois (03) lots de polices d'assurance maladie du personnel de l'UGP du BRT/CETUD, des locaux et des équipements et des véhicules : Lot 3 (assurance des véhicules)	MARCHES SERVICES COURANTS DE	Banque Mondiale	AOO	S1982/23-DK	4 717 106 F CFA	ASKIA ASSURANCE
10	Conception de supports et objets de communication du projet BRT	MARCHES SERVICES COURANTS DE	Banque Mondiale	AOO	S0438/23-DK	47 433 050 F CFA	GRAVAPUB SENEGAL
11	Avenant n°2 au marché n° F2656/18 relatif à la convention Générale par affermage pour la gestion de la gare routière interurbaine des Baux Maraichers	MARCHES FOURNITURES DE	Redevance	AVENANT	F1405/23-DK	1 F CFA	



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
12	Avenant n°1 au marché n° F1277/22 relatif au contrat de concession pour l'acquisition de matériels roulants et l'exploitation et la maintenance du Bus Rapid Transit (BRT) à Dakar	MARCHES FOURNITURES DE	Etat du Sénégal	AVENANT	F3102/23-DK	1 F CFA	DAKAR MOBILITE SA
13	Avenant n°1 au marché n° C2933/21 relatif à l'étude de faisabilité pour l'introduction de biocarburant pour les transports urbains au Sénégal	MARCHES PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE	Budget Interne	AVENANT	C0440/23-DK	11 663 442 F CFA	RINA CONSULTING SPA
14	Avenant au marché n° S2082/21 relatif à l'assurance maladie du personnel et de leurs familles, des véhicules et des équipements en trois lots : lot 1	MARCHES SERVICES COURANTS DE	Budget Interne	AVENANT	S1831/23-DK	41 752 358 F CFA	AMSA ASSURANCE
15	Avenant au marché n° S2084/21 relatif à l'assurance maladie du personnel et de leurs familles, des véhicules et des équipements en trois lots : lot 3	MARCHES SERVICES COURANTS DE	Budget Interne	AVENANT	S1830/23-DK	536 282 F CFA	ASKIA ASSURANCE
16	Avenant au marché n° S2083/21 relatif à l'assurance maladie du personnel et de leurs familles, des véhicules et des équipements en trois lots : lot 2	MARCHES SERVICES COURANTS DE	Budget Interne	AVENANT	S1834/23-DK	5 626 508 F CFA	ASKIA ASSURANCE
17	Mise à niveau du câblage informatique de l'extension du siège du CETUD	MARCHES TRAVAUX DES	Budget Interne	DRPCR	12	10 569 850 F CFA	ID CABLING
18	Acquisition de matériels informatiques et logiciels	MARCHES FOURNITURES DE	Budget Interne	DRPCR	10	14 995 440 F CFA	SAMAG GROUP
19	Acquisition de supports de communication sur la sécurité routière.	MARCHES FOURNITURES DE	Budget Interne	DRPCR	14	57 801 120 F CFA	FAZAH CONSEIL
20	Acquisition de consommables et accessoires informatiques	MARCHES FOURNITURES DE	Budget Interne	DRPCR	15	18 144 370 F CFA	LOT 1: SIBS LOT 2: SAMAG SARL
21	Acquisition de matériel informatique et logiciel	MARCHES FOURNITURES DE	Budget Interne	DRPCR	32	20 130 800 F CFA	ORD TECHNOLOGIE
22	Acquisition de consommables et accessoires informatiques	MARCHES FOURNITURES DE	Budget Interne	DRPCR	15 X1	2 060 870 F CFA	LOT 1: SIBS
23	Recrutement d'un consultant individuel pour appuyer la préparation du projet « Soutenir la transition vers la mobilité électrique au Sénégal » du Programme mondial FEM-8 sur la mobilité électrique.	MARCHES PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE	Budget Interne	DRPCR	7	9 030 000 F CFA	ALIOUNE THIAM



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
24	Assistance pour la mise en place d'un schéma organisationnel pour l'exploitation des lignes de rabattement.	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	DRPCR	21	19 425 000 F CFA	IBA JOSEPH BASSE
25	Recrutement d'un consultant individuel pour la capture d'image et la conception de vidéos pour les activités de sensibilisation sur le projet BRT	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	DRPCR	25	60 000 000 F CFA	ABDOULAYE NDAO
26	Conception et production de supports de communication pour le CETUD	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	11	59 802 400 F CFA	ARAIGNEE
27	Services abonnement MICROSOFT 365	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	28	13 420 234 F CFA	CBI Sénégal
28	Gardiennage des locaux du CETUD	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	30	35 116 800 F CFA	SPS SECURITE
29	Nettoyement des locaux du CETUD	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	31	26 404 068 F CFA	AUTOLAND SENEGAL
30	Conception et fourniture de supports de communication et goodies pour l'inauguration du BRT	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	33	59 802 400 F CFA	ARAIGNEE SAS
31	Recrutement d'un consultant pour la rédaction des supports de communication du CETUD	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	DRPS	3	2 530 000 F CFA	350 CONSEIL
32	Recrutement d'un consultant pour la rédaction des supports de communication du CETUD	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	DRPS	8	0 FCFA	
33	Sélection d'un prestataire pour la visite médicale du personnel du CETUD	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPS	6	2 501 800 F CFA	CDIM 24
TOTAL						6 865 625 684 F CFA	